

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 15 décembre.

CONSPIRATION DIDIER. — M. LE LIEUTENANT-GENERAL DONNADIEU CONTRE M. CRÉTEINEAU-JOLY. — DEMANDE AFIN DE PUBLICATION DE QUATRE-VINGT-TROIS LETTRES ATTRIBUÉES A M. LE DUC DECAZES.

M. Créteineau-Joly, rédacteur en chef de la *Gazette du Dauphiné*, a annoncé, dans le *Journal de la Librairie*, la publication prochaine de l'*Histoire de la Conspiration Didier*, « ouvrage révisé d'après les documents inédits et authentiques, parmi lesquels figurent quatre-vingt-trois lettres autographes de M. Decazes, adressées à un agent provocateur en Dauphiné. » M. le général Donnadiéu a entendu qu'après cette annonce du *Journal de la Librairie* M. Créteineau-Joly avait pris envers lui l'engagement de publier cette histoire, dans laquelle il était appelé à jouer un des principaux rôles en sa qualité de général commandant à Grenoble lors de la conspiration Didier, M. Créteineau-Joly a jugé convenable de retarder la publication qu'il avait fait annoncer. M. le général Donnadiéu, après avoir obtenu une consultation de M. J. Favre, approuvée par M^{rs} Berryer et Marie, a intenté contre M. Créteineau-Joly devant le Tribunal civil une action en dommages-intérêts.

Cette affaire avait été appelée déjà à la huitaine dernière, et M. Créteineau-Joly avait fait défaut.

M^{rs} Jules Favre, avocat de M. le général Donnadiéu, avait déclaré que son intention était de demander défaut; mais en même temps il avait prié le Tribunal de remettre la cause à huitaine afin d'en exposer l'objet.

L'affaire revenait donc à l'audience de ce jour. M. Créteineau-Joly est absent et fait de nouveau défaut.

On remarque derrière M^{rs} Jules Favre le général Donnadiéu, qui porte sous un habit de ville le grand cordon de la Légion-d'Honneur.

M. le président : M^{rs} Jules Favre, le Tribunal a lu le mémoire qui a été distribué dans cette affaire. Le désir du Tribunal serait de vous voir vous attacher uniquement à la question de droit, de savoir s'il y a un engagement de M. Créteineau-Joly envers M. le général Donnadiéu, et si cet engagement a pu produire un lien civil, et donner lieu à une action recevable.

M^{rs} Jules Favre : Je vais me conformer à l'intention du Tribunal.

M^{rs} Jules Favre lit en commençant des conclusions par lesquelles il demande au Tribunal de condamner M. Créteineau-Joly, par le paiement de la somme de 50 fr. par chaque jour de retard, à publier dans les huit jours du jugement à intervenir, 83 lettres de M. le duc Decazes, annoncées par lui dans le *Journal de la Librairie* du 2 octobre 1841, si mieux il n'aime les déposer chez le notaire qui sera désigné par le Tribunal, et qui les recevra au nombre de ses minutes, pour être ensuite, par le général Donnadiéu, pris telle mesure qu'il avisera.

« Messieurs, je comprends, dit M^{rs} Favre, le motif qui fait désirer au Tribunal que je me renferme dans l'examen de la question légale de cette affaire. Je serai bref dans l'exposé de cette cause. Mon adversaire d'ailleurs est absent, et il a pensé que cette tactique était sa meilleure défense.

« M. Créteineau-Joly a fait publier dans plusieurs journaux une lettre explicative des motifs qui l'ont empêché de publier les documents historiques qui sont entre ses mains. Il fuit le combat que nous lui avons offert. Il nous fait une guerre de Parthe, et nous lance un trait en se dérobant.

« Il y a deux ans, un procès, qui eut un grand retentissement, fut intenté par le fils de Paul Didier, l'une des victimes les plus illustres de la guerre civile de 1816. Les débats et le jugement de cette affaire réveillèrent les souvenirs, et excitèrent une vive émotion dans le pays et dans la presse. La *Gazette du Dauphiné*, dont la rédaction en chef était confiée à M. Créteineau-Joly, se mit en rapport avec le général Donnadiéu, qui, en sa qualité de commandant de la division, dont le siège était à Grenoble, avait étouffé l'insurrection, et avait reçu les confidences du malheureux Didier au moment où il allait monter sur l'échafaud.

« Après le jugement du procès, le 28 août 1841, le journal *la Mode* publia un article dans lequel on parlait d'un personnage célèbre dans l'histoire de ce temps, qui tient un rang élevé dans l'Etat, et qui aurait, en 1816, commandé au général Donnadiéu de frapper les victimes de la conspiration de 1816, afin d'acheter leur silence.

« L'article de la *Mode* était ainsi conçu :

« On nous écrit de Grenoble qu'on vient de trouver dans cette ville quatre-vingt-trois lettres écrites par M. Decazes à un agent provocateur dans l'affaire Didier, et que ces lettres vont être bientôt publiées. Si cette nouvelle se confirme, il faudra changer le mot de M. Talleyrand. Il avait dit : « Tout ceci finira par hasard. » On devra dire : « Tout ceci finira par des lettres. »

« Le *Journal de la librairie*, du 2 octobre 1841, contenait l'annonce suivante :

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 15 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Charles Pourcelet, contre un arrêt de la Cour d'assises des Hau-

térêt à ce que la publication promise par M. Créteineau-Joly ne fût pas abandonnée : c'était le général Donnadiéu.

« Le Tribunal a paru désirer que je ne m'explique pas sur l'intérêt du général dans cette publication. Je me conformerai au désir que M. le président m'a exprimé; je ne dirai qu'un mot : c'est que l'intérêt du général était légitime, grave, sérieux, en cherchant à repousser les calomnies du personnage dont il s'agit.

« Le général Donnadiéu s'adressa alors à M. Créteineau-Joly pour lui demander avec instance de donner suite à sa publication. Ce n'était pas un intérêt de curiosité qui le faisait agir, c'était l'intérêt de toute sa vie, c'était le besoin de réhabiliter son honneur outragé. Le nom du général Donnadiéu, pour la génération nouvelle, est celui d'un impitoyable réacteur. Il avait donc un intérêt immense à ce que la vérité sur la conspiration de Grenoble fût proclamée. Le général a dit à M. Créteineau-Joly : « Ces lettres que vous allez publier sont capitales pour moi; elles peuvent laver mon honneur de vieux soldat qui a été souillé par des calomnieux. »

« M. Créteineau-Joly écrivit alors au général la lettre suivante :

Paris, 29 décembre 1841.

« Mon cher et bon général,
« Je ne veux pas que vous vous mettiez à mes pieds. Si l'un de nous devait à l'autre ce mouvement d'humble admiration, à coup sûr ce ne serait pas moi qui vous recevrais en sultan; mais, plaisanterie à part, je vais vous répondre catégoriquement.

« Depuis plus de huit à dix jours je ne puis guère travailler... Je vais me mettre au travail. Déjà il est commencé; l'introduction est faite. Il n'y a plus que les faits et les lettres à encadrer. J'espère que ce ne sera pas long, et que vous pourrez bientôt demander compte à Decazes et au gouvernement de votre vie tourmentée... »

CRÉTEINEAU-JOLY.

« Le travail de M. Créteineau-Joly n'avait pas encore paru au mois de janvier 1842. M. le général Donnadiéu pressait M. Créteineau-Joly de publier ces documents en lui faisant remarquer que d'un jour à l'autre l'un des personnages intéressés dans la conspiration Didier pouvait disparaître.

M. Créteineau-Joly écrivit au général Donnadiéu une autre lettre que voici :

26 janvier 1842.

« Mon cher et digne général,
« Je vais me mettre à écrire l'histoire en question, et à l'écrire en toute vérité, sans masque comme sans ombre; mais comme il devient impossible pour le moment de trouver un imprimeur; comme, d'un autre côté, je ne vois pas de nécessité à se jeter dans le gouffre béant de la Cour des pairs ou du jury, nous attendrons pour la publication des jours meilleurs, c'est-à-dire la chute du ministère ou un temps d'arrêt dans la réaction. J'ai consulté un grand nombre d'écrivains : tous sont d'avis qu'il serait impolitique de lancer un pareil brandon dans ce moment : on le saisirait avant sa publication, et on l'étoufferait avec vos plaintes et votre justification qui est faite déjà par les précédentes discussions.

« Il faut donc me donner le temps de me mettre en selle, d'écrire l'histoire, ce qui ne sera pas long, puis nous attendrons notre belle.

« Adieu, mon digne général, croyez à tout mon respectueux dévouement. »

CRÉTEINEAU-JOLY.

« Depuis lors M. Créteineau-Joly a refusé de publier les lettres qui sont entre ses mains, malgré l'offre que M. le général Donnadiéu lui a faite de l'affranchir de toute responsabilité en publiant ces lettres sous son propre nom. Et non-seulement il a refusé de publier ces lettres, mais il a refusé de les déposer chez un notaire et de les faire voir en présence de MM. la Rochejacquelein, Réveillère, Dudon et Berryer.

« C'est alors que le général, ne pouvant vaincre la résistance de M. Créteineau-Joly, a pris le parti de s'adresser à la justice.

« M. le général Donnadiéu a fait signifier le 30 juillet 1842, à M. Créteineau-Joly, une sommation dans laquelle il déclare :

« Qu'il est à sa connaissance que M. Créteineau-Joly est possesseur de quatre-vingt-trois lettres émanées de M. le duc Decazes, datées de 1816, et adressées par M. le duc, alors ministre de la police, à un personnage qui aurait joué en Dauphiné le rôle d'agent provocateur dans la conspiration Didier;

« Que du moins tel est le dire de M. Créteineau-Joly, qui a annoncé à plusieurs personnes, et notamment au général Donnadiéu, l'existence entre ses mains de ces lettres; que M. Créteineau-Joly a pris l'obligation de publier ces documents; qu'il a fait formellement annoncer cette publication dans le *Journal de la Librairie* du 2 octobre 1841 comme devant avoir lieu au plus tard le 15 novembre suivant;

« Que cette publication est du plus haut intérêt pour le général Donnadiéu, dont la conduite, lors de la répression de la conspiration Didier, a été depuis vingt-cinq années le prétexte des calomnies les plus atroces et des persécutions les plus injustes;

« Qu'à cette époque le général Donnadiéu, qui commandait la division dans le chef-lieu de laquelle éclata l'insurrection, mit tout en œuvre pour l'étouffer promptement, mais qu'il fut aussi le premier à solliciter des mesures d'indulgence et de réparation; que, malgré ses instances, des ordres impitoyables lui furent envoyés par le ministre de la police; que plus tard cependant on voulut le rendre responsable de ces rigueurs; que, disgracié par le gouvernement de la branche aînée, poursuivi comme assassin pour avoir défendu l'épée à la main son drapeau et la cause des lois, il fut enfin dépouillé de son état par le pouvoir de juillet, et rayé des cadres de l'armée sans qu'on pût donner à ces abus d'autorité d'autre excuse que les déplorables événements de Grenoble en 1816;

« Que, blessé à la fois dans sa fortune, dans sa position sociale, dans son honneur et dans sa conscience, M. Créteineau-Joly, le 7 mars, Antoinette Ulens informa la supérieure que le lendemain, qui était un mardi, elle devait se lever de grand matin afin de pouvoir se rendre de bonne heure à Overwinden pour assister aux funérailles de son père. Par surcroît de précaution, et pour être réveillée à temps, elle déclara à la supérieure qu'elle avait avancé d'un quart d'heure l'horloge qui sonnait les heures du couvent.

« Le 8 mars, cinq minutes avant six heures, Antoinette Ulens sortit du couvent et prit le chemin qui conduit à l'église d'Overwinden. La religieuse avait emporté avec elle un petit panier en osier contenant deux livres de prières, des tartines et des pommes, et une somme de 2 francs en petite monnaie. Elle portait aussi un parapluie.

combattu l'insurrection, il a été représenté comme l'ayant encouragé par ceux-là mêmes qui la fomentaient et qui trahissaient à la fois le souverain dont ils étaient les ministres et les malheureux qu'ils se réservaient d'abandonner au bourreau en cas d'insuccès;

« Que la preuve des faits se trouverait maintenant dans les mains de M. Créteineau-Joly, qui ne pourrait, surtout après s'y être obligé, se refuser à la produire;

« Que le général Donnadiéu, voulant mettre à l'aise le détenteur des documents dont il s'agit, lui déclare assumer sur lui la responsabilité de leur publication, pourvu, bien entendu, qu'elle ne comprenne que des lettres autographes de M. Decazes;

« En conséquence, le général Donnadiéu a sommé M. Créteineau-Joly de lui déclarer dans les vingt-quatre heures s'il entendait publier les quatre-vingt-trois lettres de M. Decazes à un agent provocateur en Dauphiné, lettres dont il affirme être détenteur, aux offres de recevoir sous charge ces quatre-vingt-trois lettres et de les publier lui-même à ses risques et périls.

« M. Créteineau-Joly n'a pas répondu à cette sommation, et c'est ainsi, dit M^{rs} Jules Favre, que l'affaire se présente devant vous, et que vous avez à juger en ce moment si l'action dirigée par M. le général Donnadiéu contre M. Créteineau-Joly est fondée.

« Si M. Créteineau-Joly était présent à cette barre, si nous pouvions le faire interroger par le Tribunal, ou si du moins nous pouvions lui adresser les interpellations judiciaires que la liberté de notre ministère autorise, nul doute que M. Créteineau-Joly ne fût confondu dans cette enceinte, et obligé de convenir qu'il avait pris l'engagement le plus formel vis-à-vis de M. le général Donnadiéu.

« L'intérêt du général Donnadiéu, je l'ai expliqué, et tout le monde le comprend. Cet intérêt se rattache à l'intérêt public, car il importe de rétablir la vérité sur un fait historique encore incertain. Cela ne suffit pas, sans doute. Il ne suffit pas que l'intérêt du général Donnadiéu dans cette affaire soit celui de toute sa vie; qu'il s'agisse pour lui de la réparation d'une longue et cruelle injure qui a empoisonné son existence de vieux soldat, et qui lui a fait oublier le prix des services rendus à son pays. »

M^{rs} Jules Favre s'attache à établir qu'il y a eu de la part de M. Créteineau-Joly vis-à-vis de M. le général Donnadiéu, non-seulement un engagement d'honneur, un engagement moral, mais encore un engagement légal, et il s'appuie pour faire cette preuve sur la lettre de M. Créteineau-Joly du 29 décembre 1841. Il établit ensuite que l'absence de M. Créteineau-Joly vient justifier l'engagement qu'il a pris et qu'il lui est impossible de méconnaître, aujourd'hui qu'il persiste à garder le silence et à fuir le débat.

« Que le Tribunal, dit M^{rs} J. Favre, me permette de le dire avec loyauté: le général Donnadiéu a voulu arriver à un éclaircissement historique qui lui importait vivement dans sa position personnelle. M. Créteineau-Joly dit maintenant au général Donnadiéu : « J'ai dans les mains des documents qui importent à votre honneur attaqué, et je ne veux pas les publier après m'y être formellement engagé. » Si le Tribunal ne croit pas, dans ces circonstances, devoir accueillir l'action que nous avons formée devant lui, le général Donnadiéu se retournera vers celui qui a été la cause de tous ses malheurs. Il lui dira : « Nous avons servi ensemble le pays : vous dans les conseils du monarque, et moi dans les camps. Une insurrection a éclaté; chargé de l'étouffer, j'ai élevé la voix en faveur des insurgés, et l'on m'a répondu par des ordres de supplice. Poursuivi par les gémissements des victimes, en butte aux accusations les plus odieuses, rayé par vous, vous m'avez fait poursuivre comme assassin. Vous avez fait de moi un Paria, vous m'avez signalé comme un homme sanguinaire. Rétabli dans mon grade après votre chute, vous m'avez fait rayer de nouveau des cadres de l'armée quand vous êtes redevenu tout-puissant. Des documents accusateurs étaient publiés, tendant à établir que vous aviez trahi votre prince et votre pays, et c'est moi qui ai pris souci de votre honneur. Abandonné par vous, la postérité nous jugera. »

« Pour tenir ce langage avec autorité, il fallait d'abord subir l'épreuve de votre justice.

« Quelle que soit votre décision, Messieurs, elle constatera que M. Créteineau-Joly ne s'est pas présenté, et elle sera la base d'un procès plus grand, plus solennel, que celui qui vient de s'agiter dans cette enceinte. »

Le Tribunal a jugé que s'il était établi que M. Créteineau-Joly eût manifesté au général Donnadiéu l'intention de publier les lettres dont s'agit, cette manifestation d'intention ne suffisait pas néanmoins pour servir de base à une action civile.

En conséquence, le Tribunal a donné défaut contre M. Créteineau-Joly, mais en même temps il a débouté le général Donnadiéu de sa demande, et il l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audiences des 8 et 15 décembre.

VALIDITÉ DE DONATION. — CAPTATION PAR LE SOMNAMBULISME. — CORRESPONDANCE.

M^{rs} Pailard de Villeneuve expose ainsi les faits de la cause : « La victime, hors de la commission, pour savoir si elle était bien positivement sûre que Mathieu Hélin fut le coupable, en lui disant que si elle conservait encore l'ombre d'un doute à ce sujet, il fallait qu'elle le lui avouât, et qu'il se chargeât du reste. Antoinette Ulens a toujours persisté en donnant sur l'attentat tous les détails possibles. Tels sont les faits qui ont amené Mathieu Hélin sur le banc des criminels.

M^{rs} Jamar, avocat de l'accusé, dans une brillante improvisation, a cherché à réfuter une à une toutes les charges de la terribile accusation qui pèse sur son client. Il s'est attaché à faire ressortir les nombreuses invraisemblances qui résultent des faits acquis au procès par des dispositions formelles et irrécusables. Selon lui, la reconnaissance de la vic-

ne femme restait seule avec une fille en bas âge ; elle vécut retirée chez une amie de sa famille, consacrant tout son temps, toute sa fortune, et elle était modique, à l'éducation de sa fille.

En 1830, un homme, qui s'est fait dans les arts un nom justement célèbre, M. B... fut présenté à la Mme W... par un ami commun, par un honorable ecclésiastique attaché à l'église de Notre-Dame. Les visites de M. B..., rares d'abord, devinrent bientôt plus fréquentes, et il ne lui fut plus possible de dissimuler les sentiments de profonde estime, de vive affection qu'il ressentait pour une jeune femme que distinguaient tout à la fois les plus remarquables qualités du cœur et de l'esprit. Mme W... partagea bientôt elle-même ces sentiments. M. B... avait eu, comme elle, disait-il, dans une première union, de cruels mécomptes et de cuisans chagrins; il avait de cette union, lui aussi, une jeune fille qu'il aimait tendrement, et que son âge rapprochait de l'enfant de Mme W... Cette communauté de position et de souffrances devait rendre plus sympathique encore l'affection que tous deux éprouvaient l'un pour l'autre. M. B... demanda la main de Mme W..., et l'honorable ecclésiastique dont j'ai déjà parlé servit d'intermédiaire à cette demande qu'agréa Mme W... On se mit en mesure d'en hâter la réalisation. On écrivit en Allemagne pour se procurer des pièces de nature à suppléer à l'acte de décès du premier mari. Il fut impossible d'en obtenir de suffisantes, et l'officier de l'état civil devant lequel on se présenta à Paris dut refuser de passer outre.

L'espoir d'un mariage dont la réalisation n'était d'abord douteuse pour personne, devait rendre plus cruel encore l'empêchement qui venait ainsi détruire si brusquement bien des projets d'avenir et de bonheur. La passion qui déjà les avait tous deux rapprochés l'un de l'autre ne s'était pas dissimulée, car bientôt elle allait être légitime : elle ne put s'éteindre devant cet irrésistible obstacle qui s'élevait entre eux.

Je sais qu'il est des situations que la justice ne peut reconnaître; mais je ne dois pas taire cependant des faits qui se rattachent intimement au procès que vous avez à juger. Cette union que la loi ne pouvait consacrer, il n'était plus possible de la rompre. M. B... sut faire taire les scrupules, les résistances que devaient faire naître dans le cœur de Mme W... ses habitudes religieuses et son éducation, par la solennité de ses sermons dans une église où il se rendit avec elle. Mme W... crut à ces sermons; elle devint la compagne de M. B...

Cette situation, qu'il faut pardonner, car vous verrez tout à l'heure qu'elle fut bien cruellement expiée, cette situation fut acceptée par la famille de M. B... La famille voulut même tromper le monde, et faire à Mme W... une place honorable dans la société. M. et Mme B..., père et mère, adressèrent donc en leur nom et à tous, une lettre de faire part du mariage de leur fils avec Mme veuve W...

Ils furent donc acceptés comme époux légitimes. Mme W... fut reçue dans les sociétés les plus brillantes, dans les régions les plus élevées de l'administration, des sciences et des arts. Partout l'avaient accueillie les sentiments les plus vrais d'affection et d'estime; et lorsque, plus tard, la vérité fut connue, le monde, qui pourtant ne pardonne pas d'ordinaire à ceux qui l'ont trompé, le monde ne lui enleva rien de cette affection, de cette estime; et c'est encore pour elle aujourd'hui, pour elle déçue de ce titre d'épouse légitime qu'elle n'avait pas pris, qu'on lui avait donné, c'est pour elle, j'en ai les preuves en main, que sont les vœux et les sympathies.

La correspondance vous fera connaître quel fut le rôle de Mme W... dans cette communauté d'existence qui venait de s'établir entre elle et M. B... M. B... était criblé de dettes, ses affaires étaient dans le plus grand désordre, et chaque jour les huissiers venaient harceler le malheureux artiste. Mme W..., comme le dit M. B... dans sa correspondance, « fut l'ange sauveur qui vint l'arracher au désespoir et à la misère. » Tout ce qu'elle avait, elle l'apporta dans ce ménage. Ses soins, son intelligence, rétablirent bientôt l'ordre dans les affaires de M. B..., le calme dans son esprit, et ce fut alors le temps des chefs-d'œuvre qui ont illustré son nom.

Deux enfants étaient nés de l'union de M. B... et de Mme W... M. B... les reconnut tous deux.

En 1835, M. B..., dont la santé était altérée, ne voulut pas que sa mort laissât Mme W... sans défense contre des héritiers qui auraient pu lui contester le recouvrement des sommes qu'elle avait versées dans cette communauté de fait. Il reconnut par une obligation, dont nous demandons aujourd'hui l'exécution, qu'il devait à Mme W... une somme de 15,000 francs.

Jusqu'en 1839, ces relations continuèrent, et la correspondance vous montrera ce que, durant toute cette époque, M. B... et Mme W... furent l'un pour l'autre :

Voici ce qu'écrivait M. B... :

Tendre épouse.... Désespérant pour moi et ma famille, Dieu vient de me sauver par vous; par vous il m'accorde la récompense de toutes mes longues et cruelles souffrances. Oui, ma Rosine, car c'est à toi que je parle, tu es ma joie, ma vie; je respire ton souffle et mes peines s'effacent. Oui, la compagne de mes travaux, j'attends mon bonheur de toi, ma félicité de ta tienne. Enfin je suis depuis que je t'aime. Je voudrais pouvoir te peindre les sentiments de mon âme. Oh! que ne peux-tu les lire comme tu te vois dans un miroir... Tu y verrais un amour sans nom, un amour d'ange, trop tendre, trop sensible, trop fort pour être contenu dans ce frêle édifice qu'on appelle le corps... »

En 1837, il écrivait encore :

Embrasse bien tendrement mes enfants pour moi, ils manquent à ma vie... je le sens chaque jour; et d'ailleurs ils ont tant besoin de mon existence en ce monde, que cela seul me les ferait aimer, si naturellement ma tendresse de père n'allait au devant d'eux... Ma chère femme, tu es faite pour comprendre ces choses, car Dieu a composé ton âme de bien nobles éléments. Sans leur secours, je ne saurais trop le répéter à toi-même, sans leur secours un peu de terre couvrirait mon corps... Ma fille serait orpheline, et les auteurs de mes jours auraient au fond du cœur une grande tristesse!... »

Un autre jour, à l'occasion de la maladie d'un de ses enfants, il écrit :

Notre petit nous-même est guéri. J'en suis enchanté dans le cœur : c'est notre alliance vivante... notre contrat de mariage... nos âmes unies. Mariés à tous deux, hélas! qu'il vive pour notre bonheur, et que Dieu soit loué en lui par l'éducation qu'il recevra. »

M^e Paillard de Villeneuve fait plusieurs autres citations de cette correspondance. « Partout, dit-il, vous retrouverez les mêmes sentiments. Ils semblaient animer encore M. B... en 1839, lorsqu'un jour Mme W..., sans que rien lui eût fait pressentir le malheur qui venait l'accabler, reçut la lettre suivante; quelques jours avant elle venait de marier sa fille :

Rosine,
Depuis longtemps j'aspirais de toute mon âme après une position vraie, vraie devant le monde et dans l'intérieur de ma vie. Je demandais à la Providence d'en régler les conditions honorablement et de les combiner pour le moindre froissement possible des intérêts d'autrui.

Ces relations, pouvant être découvertes d'un moment à l'autre, blesaient et exaltaient souvent mon caractère et me jetaient dans de perpétuelles perplexités. Aussi le moment étant venu de me présenter devant la société avec un rôle de religion dans les arts, la Providence a exaucé mes vœux, en accordant à celle qui m'a été unie un temps, protection... celle d'un genre estimé et la maison de sa fille.

Il m'est bien douloureux de le dire, mais c'en est fait, Rosine W. n'est plus Mme B... Il lui reste un ami fort, le père de deux enfants, puis Dieu pardessus tout, qui ne l'abandonnera pas dans les premiers moments de son affliction. Rosine aura été utile à l'œuvre que je poursuis, elle n'en peut être détachée. La Providence se sert d'elle comme elle se sert de moi; plus tard elle le verra, et ceci lui sera comme une puissante consolation; elle travaillera à une chose qui n'est pas ma chose; elle se mettra noblement dans un grand ouvrage, en cherchant à le faire valoir. Ce projet, déjà ancien, recevra dans peu son exécution.

Alors, le premier moment difficile étant passé, et son caractère étant connu, elle pourra, si elle le veut, habiter chez les amis, qui procéderont d'un commun accord à la vente de mes sculptures.

Je marierai ma fille; je mettrai en temps opportun mes fils en pension, jusqu'au jour où l'un d'eux pourra devenir mon élève. Je veillerai à ce que leur mère jouisse de la plus grande considération possible et soit à l'abri de tout besoin.

Qu'elle soit soumise... J'ai tout pouvoir en main à faire ce que je fais. Je l'ai longtemps médité, et ma volonté dans l'exécution est absolue. Nul n'a le pouvoir d'y rien changer; les obstacles portés contre elle ne feraient que les fortifier.

C'est assez pour ce jour-ci. Sous peu je veux lui écrire de nouveau. Un ami de l'âme, B...

Voilà en quels termes, avec quelle sécheresse tout à la fois mystique et cruelle, M. B... venait briser cette existence qui s'était faite avec tant de dévouement attachée à la sienne. Cette lettre était accompagnée d'un acte de donation d'un chétif mobilier, et d'un autre acte portant constitution à Mme W... et à ses deux enfants, d'une rente viagère de 2,500 fr. »

M^e Paillard de Villeneuve rend compte des démarches faites par des amis communs pour opérer un rapprochement, ou, du moins, pour obtenir de M. B..., dans l'intérêt de ses enfants, l'exécution des obligations par lui contractées au profit de Mme W... « Tout fut inutile. Il fallut, dit l'avocat, s'adresser aux Tribunaux pour obtenir tout à la fois le paiement de l'obligation de 15,000 fr. et le service de la rente de 2,500 fr. Que répond M. B... à cette double demande? Il vient aujourd'hui soutenir, 1^o que les actes dont il s'agit doivent être annulés comme étant le résultat de la fraude et de la captation; 2^o comme étant nuls en la forme, attendu qu'un acte de donation doit être fait en la forme authentique, et que l'on ne rapporte pas l'autorisation du mari de Mme W... dont le décès n'est pas légalement constaté.

Il faut d'abord, dit l'avocat, que je dise un mot sur ces prétendus moyens de captation à l'égard desquels on ne produit aucune preuve, aucune présomption, on n'articule aucun fait. Je n'ai donc rien à combattre, et d'ailleurs il m'a suffi de vous faire connaître la correspondance de M. B... Je terminerai sur ce point en vous lisant deux lettres de Mme W... produites par M. B... lui-même, admirables lettres dans lesquelles vous allez voir se peindre avec une éloquence touchante et vraie l'histoire de sa vie et de ses douleurs :

..... Hélas! où sont donc les ténèbres que je répands? En quoi ai-je menti? Quels sont tes amis dont je me suis servi? dis-le moi, je te prie. Quel pacte avec le diable ai-je fait, si ce n'est un pacte avec la résignation, et l'espérance dans une meilleure vie? sans cela je n'aurais certainement pas pu supporter mon existence, et tu aurais pu ajouter ma mort à l'historique exact de nos relations; mais je suis mère, et ma sollicitude pour mes enfants et les principes religieux qui sont dans le fond de mon âme me font traverser péniblement le chemin de la douleur. Peut-être notre souverain maître l'a-t-il voulu ainsi pour affermir ma foi. Permetts-moi de te retracer aussi l'historique de ma vie. Enchaînée presque enfant à un corps mort, j'ai surmonté avec courage des années d'amertume sans avoir rien à me reprocher. En 1830, nous nous sommes rencontrés. J'étais pauvre, j'avais un enfant; mais calme, de cœur tranquille, ainsi que la conscience, la santé parfaite. Je t'ai aimé, tu m'as demandé ma main, tu m'as juré devant le Christ que tu me servirais d'époux, et de père à ma fille. Je n'ai pas douté de tes sentiments. Ce n'était pas certainement ta position qui m'a ébloui. Tu étais pauvre aussi, tu avais des dettes, tu étais malade, tu étais chargé de trois personnes étrangères, tu étais déshonoré de la vie et du genre humain. Tu as travaillé; de mon côté, j'ai fait ce que j'ai pu pour t'aider dans l'intérieur de la maison. Les moments difficiles se sont passés; mais avec eux aussi mon repos et ces sentiments de délicatesse que tu avais montrés dans la peine. Ah! je n'oublierai jamais la première fois que tu m'as reproché ma position précaire. J'ai été bien péniblement réveillée d'un rêve.

Ce que je me reproche maintenant, c'est de t'avoir tourmenté par jalousie. Je t'en demande un pardon bien sincère. Alors, si je n'avais eu des enfants, je me serais tuée; je te le dis maintenant, parce que Dieu m'a envoyé son ange consolateur, et que j'ai obtenu par la prière une résignation entière à sa volonté. Mais il n'y a pas de langue humaine qui puisse exprimer ce que j'ai souffert. Je pardonne de cœur à ceux qui me font et qui m'ont fait bien du mal. Je pardonne aussi les mauvais procédés et la dureté dont on use et dont on usera envers moi. Je resterai toute en Dieu, et je garderai gravé dans mon cœur tout ce qui doit y rester caché. Je suis étrangère; pas un père ni un parent n'a veillé sur moi et ne peut prendre ma défense; rien ne peut empêcher de m'abreuvier d'humiliations.

Quant à ma fille, permets-moi de te demander ce que tu as tant fait pour elle de plus que pour ta fille. En 1830, je l'ai retirée de pension. Nous n'avions pas de servante, elle nous en a servi, puis de bonne d'enfants, de garde-malade; enfin, elle a bien utilisé, au profit de la maison, le temps qu'elle y a passé. Puis elle a senti le besoin de s'assurer un avenir. Elle a obtenu des brevets aux dépens de sa santé, de ses veilles, de sa vie, afin qu'il n'y ait rien de dépensé pour elle. P... est restée auprès de toi. Tu n'as certainement rien à te reprocher d'avoir trop fait pour elle. Un jeune homme honnête et qui a un heureux avenir l'a aimée, je les ai mariés; puisse le Créateur les bénir et les rendre heureux pour tout ce que j'ai souffert!

Sans rancune, adieu. »

A la même époque, Mme W... écrivait encore :

Samedi 23 mai.
Mon cher ami, ce qui m'a empêchée d'aller chercher le contrat de mariage est un événement qui m'a attristée et qui ne te sera pas tout à fait indifférent, je crois. M. Lefebvre était indisposé, et je suis arrivée près de lui au moment où il a expiré; il a encore reconnu ma douce voix, a-t-il dit, c'est son dernier mot; et il a passé. Je n'ai jamais vu un dénuement plus complet; j'ai été obligée d'envoyer un vieux lingon pour l'ensevelir. Je me suis donné aussi beaucoup de peine pour le faire enterrer décentement. Je sais bien qu'après que l'âme est partie, le corps n'est plus absolument rien; mais c'est en mémoire de l'âme et pour l'honneur qu'il faut, je crois, le quitter comme il convient. Cela m'a montré combien il était triste d'arriver à ses vieux jours sans avoir une compagne, des enfants pour vous assister et vous pleurer! J'espère maintenant que tu ne gardes plus les affreux soupçons que tu avais élevés contre moi. Tu connais pourtant mon âme, elle ne pourrait pas faire un acte indigne. Pensons à nos enfants, ne nous tourmentons pas; dans le cœur nous sommes sûrs de nous; pourquoi toujours craindre des embûches? tu es la tête, nous sommes les membres. Eh bien! que le corps vive en paix avec lui-même. Je crois que tu seras récompensé de tes chagrins par tes enfants. L'aîné promet de plus en plus, et je crois qu'il soutiendra dignement l'honneur de ton nom. En attendant, si j'ai pu t'offenser sans le vouloir, pardonne-moi, comme je te pardonne les craintes que tu m'as données par tes soupçons injustes, et vivons en paix dans la crainte de Dieu... »

Vous connaissez maintenant, ajoute l'avocat, ceux que vous

avez à juger... et je n'ai rien à ajouter à cet admirable langage. J'arrive au point de droit.... »

M. le président : La cause est entendue.

A l'audience suivante, M^e Marie, avocat de M. B..., s'exprime en ces termes :

M. B... vient se défendre devant vous contre une double prétention de Mme Rosine W... Cette prétention s'appuie sur deux titres. Le premier, c'est un acte qui constitue au profit de Mme W... et de ses deux enfants une pension de 2,500 francs. Le second, c'est une obligation pour prêt, qu'aurait fait Mme W... à M. B... »

Je dois vous dire en commençant, que si M. B... apporte contre cette demande une opposition, une résistance énergique, c'est dans son intérêt personnel d'abord; intérêt légitime, car il est sans fortune. C'est aussi à un autre titre : M. B... est père d'une famille légitime à laquelle il doit aide et protection, et dont l'intérêt lui fait un devoir de défendre son patrimoine attaqué par une action mal fondée.

Un mémoire distribué par mon client aux magistrats, et qui contient des faits et des détails nombreux, abrégera ma tâche. Je me contenterai de vous en présenter un résumé.

En 1830, des relations intimes s'établirent entre M. B... et Mme W... M. B... fut conduit chez elle par un prêtre honorable de Notre-Dame, qui venait la visiter à titre de charité. M. B... a conservé depuis avec cet estimable ecclésiastique des relations suivies, une amitié qui ne s'est pas démentie. Quelle était alors la position de M. B... et de Mme W... ? M. B... était un statuaire distingué; il avait une organisation nerveuse, passionnée, je puis même dire malade, ainsi que l'attestent des certificats de médecins dont je suis porteur. Son caractère était irritable, et cette irritabilité avait été encore excitée par la perte de sa dernière femme, qu'il adorait, et qui lui a laissé d'inconsolables regrets. Comme artiste, M. B... était passionné, exalté, et tandis que d'autres cherchaient au point de vue humain le type idéal du beau, il le cherchait, lui, au point de vue religieux; il voulait trouver une route nouvelle, et restituer à la statuaire une époque dont la tradition semblait perdue, un titre depuis longtemps oublié. Les ressources qu'il demandait à son imagination, à son intelligence, ne satisfaisaient pas l'artiste. Il cherchait une renaissance, et cette recherche ne lui laissait plus de repos. Cette contention d'esprit à la poursuite d'un but artistique produisait chez M. B... une exaltation qui, à nos yeux, nous, gens du monde, pourrait presque passer pour de la folie.

Voilà dans quelle situation d'esprit était M. B... quand s'établirent ses premières relations avec Mme W... Il était pauvre, mais ses travaux lui assuraient une existence honorable. Non pas que lui, artiste, il travaillât pour vivre, M. B... ne comprend pas que l'artiste travaille dans ce but; il travaille pour l'art : les ressources que lui procure son talent ne sont que sa pensée secondaire.

Quelle était la situation de Mme W... ? Ce n'était pas alors sous ce nom qu'elle était connue : elle se faisait appeler autrement. Elle était mariée, et ne faisait pas connaître sa position et le nom de son mari, qui avait été, à ce qu'il paraît, frappé, après sa disparition, par une condamnation judiciaire.

Elle s'occupait de somnambulisme : elle y avait trouvé, disait-elle, des effets merveilleux. Elle prétendait posséder une seconde vue. Traversant les résistances matérielles et des espaces infinis, ses yeux ne connaissaient ni les distances, ni les obstacles. C'est ainsi que pendant ses relations avec M. B..., elle avait, sans quitter Paris, trouvé, disait-elle encore, près de Fontainebleau un trésor, et conseillait à M. B... d'acheter ou de vendre la propriété où il se trouvait. Mme W... comprit, dès ses premières entrevues avec M. B..., quelle influence, avec le secours du magnétisme, elle pouvait prendre sur une tête ainsi organisée, et comment un homme aussi impressionnable se prêterait aux influences magnétiques. Aussi les premières visites furent consacrées à des séances de somnambulisme, séances payées.

Elle pouvait, disait-elle, aider l'artiste dans l'accomplissement de son œuvre. Elle entraînait ainsi dans ses vues en flattant ses idées, et se ménageait une puissance dont l'influence devait servir à la réalisation de son plan.

Elle demande à visiter l'artiste dans son atelier. M. B... s'occupait alors d'une statue de la Vierge; il cherchait à réaliser le type religieux, le type catholique, objet de toutes ses pensées d'artiste; toutes les inspirations qui pouvaient le conduire à la manifestation de son idée étaient réunies dans son atelier. Mme W... fit de l'œuvre un éloge mérité. Les relations devinrent plus intimes. M. B... était libre, il croyait Mme W... libre comme lui. Mme W... vint s'installer dans l'atelier de l'artiste pour ne le plus quitter. De ces relations naquirent deux enfants. Quel était le but de Mme W... ? Il n'est pas difficile à constater. Mme W... était pauvre; elle avait besoin d'un soutien, d'un toit où elle pût trouver un abri. La belle-mère de M. B... vivait chez lui, elle en fut bientôt expulsée par les calomnies de Mme W... Les sommes qui étaient dues à M. B... pour ses travaux étaient touchées par Mme W..., et quand sa puissance fut enfin affermie, quand elle eut amené M. B... à ce degré d'exaltation qui assurait sa domination, elle imagina, en 1835, de se faire souscrire par M. B... une obligation de 15,000 francs, dont voici les termes :

Je soussigné, reconnais avoir reçu de Mme W... la somme de 15,000 fr., en trois paiements égaux, de 5,000 fr. chacun, savoir : le premier, au mois d'août 1830; le second, au mois de février 1831; le troisième, au mois d'octobre même année. Ces sommes m'ayant été prêtées sans intérêt, je m'engage à les remettre à la demande du prêteur, moyennant toutefois qu'il m'aura prévenu six mois à l'avance, lesquels commenceront à compter du jour même de sa réclamation.

Fait à Paris, le 30 avril 1835. »

Les relations continuèrent jusqu'en 1839. Alors M. B..., éclairé sur sa position, voulut se séparer de Mme W... Celle-ci chercha par tous les moyens possibles à le faire renoncer à son projet; elle s'adressa à des tiers chargés par elle d'user sur M. B... de toute leur influence. Elle écrivit elle-même à M. B..., et, comme toujours, elle se montre dominée par ces idées religieuses dont elle connaît l'empire sur M. B... Vous aurez remarqué dans cette lettre une affectation des idées religieuses sur laquelle vous ne vous serez pas mépris. Vous lui aurez restitué son véritable caractère, et vous n'aurez vu dans cet étalage de sentiments religieux qu'un manteau pour cacher des manœuvres hypocrites.

Je soutiens la nullité des deux obligations invoquées par Mme W... en la forme et au fond.

En effet, dit M^e Marie, quant à la pension de 2,500 fr., c'est une libéralité, une donation que M. B... n'a même pas pris la peine de déguiser. Or, la loi a exigé que les donations fussent revêtues de formes solennelles, sans lesquelles elles ne peuvent être reconnues en justice. Ces formes ont-elles été observées dans la donation dont il s'agit? évidemment non, puisque cette donation

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Vendredi 16 Décembre 1842.

ne résulte que d'un acte sous-seings privés. Il y a plus : sans parler de l'inobservation des formes solennelles, qui suffirait seule pour annuler le titre dont se prévaut Mme W..., il est attaché d'une nullité plus radicale encore : Mme W... était mariée; il fallait, pour qu'elle fût habile à recevoir une libéralité, qu'elle se fit autoriser par son mari. Cette autorisation, Mme W... n'a pas cru nécessaire de se la procurer. Cette autorisation était pourtant indispensable; le but de la loi, en en faisant une condition de la validité des donations, a été de mettre le mari à même d'apprécier les causes de la donation, et de ne donner son autorisation qu'autant que cette donation reposerait sur des motifs honnêtes et légitimes. Et certes M. B. n'eût pas autorisé une donation dont la cause était aussi illégitime, aussi immorale, aussi blessante pour ses droits d'époux et de père de famille. La donation, la pension de 2,500 fr. doit donc être annulée.

Reste l'obligation de 15,000 francs; cette obligation n'est évidemment qu'une donation déguisée. Il n'est pas difficile d'établir que Mme W... n'a pas pu fournir ces 15,000 francs qu'elle prétend avoir prêtés. Mme W... était pauvre; elle le dit elle-même dans ses lettres. Où donc aurait-elle pris ces 15,000 francs? dans quelle caisse les aurait-elle puisés? Il y a plus, les prêts auraient été faits, d'après les termes mêmes de l'obligation, au mois d'août 1830 et aux mois de février et d'octobre 1831, et c'est en 1835 seulement que le prêt est reconnu par cette prétendue obligation. C'est là encore une nouvelle preuve que cette obligation n'est pas sérieuse. Si cette obligation n'est qu'une donation déguisée, il est clair, il est évident que les principes que j'invoquais tout à l'heure pour la nullité de la donation d'une pension de 2,500 francs doit s'appliquer à cette obligation, c'est à dire que l'absence des formes solennelles exigées par la loi, et l'incapacité de la femme mariée pour recevoir une donation, doivent en faire également prononcer la nullité. Enfin, en admettant que cette donation déguisée échappe à la faveur de cette simulation, à la rigueur de la loi, quant à la nécessité des formes solennelles, il faudra toujours lui appliquer ce principe qui la vicie dans son essence, à savoir que Mme W... femme mariée, dépourvue de l'autorisation maritale, était incapable de recevoir une donation.

L'avocat, en terminant, reproche à Mme W... des soustractions nombreuses, et lui demande compte de 150,000 fr. qui, suivant lui, auraient été reçus par Mme W... pendant la durée de son existence commune avec M. B..., pour des travaux exécutés par ce dernier. « C'est assez, dit-il, que des sommes considérables aient été ainsi détournées par Mme W... au préjudice de M. B...; le condamnez-vous encore à restituer une somme de 15,000 francs qu'il n'a jamais reçue, et à payer une pension que sa fortune ne lui permet pas de servir, alors que le titre même de la donation (ce sont les termes de l'acte) en subordonne l'exécution à sa position pécuniaire. »

M. Paillard de Villeneuve, dans sa réplique, commence par repousser les insinuations calomnieuses dirigées contre Mme W... « Aucun fait n'est allégué, dit-il; ce ne sont que des articulations sans valeur, et que l'on hasarde à l'audience pour dénigrer ce qu'ont d'odieuses les subtilités de droit à l'aide desquelles on veut se soustraire à l'exécution d'une obligation sacrée. Jamais ce reproche n'avait été produit, et M. B... lui-même rendait justice à la pureté de Mme W..., lorsqu'annonçant à son père sa résolution de rompre avec elle, il le pria de conserver pour elle les sentiments d'estime et d'affection qu'il ne cesserait lui-même d'avoir pour elle, malgré une rupture que le monde rendait nécessaire. » Voilà ce que pensait M. B... lui-même et ce qu'il a écrit.

Après être revenu sur les faits principaux et sur la correspondance, l'avocat s'attache à réfuter les objections de droit qui ont été présentées au nom de M. B... contre la validité des actes qu'il a librement et spontanément souscrits : l'avocat repousse les insinuations dirigées contre la sincérité de l'obligation de 15,000 francs, et insiste en outre pour que le Tribunal ordonne la suppression du mémoire publié contre Mme W...

M. Marie réplique, et revient sur la discussion de droit. M. Mongis, avocat du Roi, s'exprime ainsi : « Organe du ministère public, nous devons faire taire les émotions devant le texte de la loi, et souvent nous sommes forcés de refouler nous-même dans notre cœur, en présence d'un devoir rigoureux, le premier mouvement qui s'est emparé de nous. Mais aujourd'hui nous sommes heureux de le dire, après la lecture de ces lettres que vous avez entendues et qui respirent une éloquence si touchante et si pure, nous pouvons, et vous aussi, Messieurs, nous laisser aller à cette émotion dont nous n'avons pu nous défendre et qui se lisait sur vos visages. C'est qu'en effet ici la loi est d'accord avec les impressions du cœur; c'est qu'en effet il n'est pas possible que la femme qui a écrit ainsi ne soit qu'une aventurière, qu'une hypocrite, qui aurait caché sous le masque de si nobles sentiments un perfide calcul de fraude et de captation. »

M. l'avocat du Roi, entrant dans l'examen des faits, établit, par une discussion vive et rapide, que les reproches de captation ne sont nullement justifiés, et, qu'en droit il y a lieu de consacrer la validité de l'obligation de 15,000 francs et du contrat de rente, sauf à en modérer le chiffre s'il n'était pas en rapport avec la position pécuniaire de M. B...

M. B..., dit en terminant M. l'avocat du Roi Mongis, est un homme que son talent a placé bien haut dans les arts, et dont notre pays peut s'enorgueillir. A une époque où tant d'autres ne cherchent dans les arts qu'un moyen de spéculation, dussent-ils par leurs productions compromettre la noble mission de l'art, M. B... a su se frayer une voie nouvelle : il a demandé au sentiment religieux ses plus nobles inspirations. Pourquoi faut-il qu'il n'ait pas, dans ce procès, obéi aux mêmes inspirations? Vous le condamnez, Messieurs. Mais, perdre un tel procès, pour M. B... c'est le gagner! car s'il réussissait aujourd'hui, bientôt lui-même il prononcerait au fond de son cœur sa propre condamnation. Ce n'est qu'une question d'argent aujourd'hui; plus tard, ce serait un remords de sa conscience. »

Le Tribunal, après délibéré, rend un jugement par lequel :
Attendu que l'obligation de 15,000 fr. a une cause indiquée dans un prêt fait par Mme W..., et que M. B. ne justifie pas que cette cause soit fautive;
Attendu que la constitution de rente a eu pour objet une rémunération des soins de Mme W...; qu'il y a lieu seulement d'en fixer le montant en proportion avec la fortune de M. B...;
Attendu que M. B... ne justifie pas les détournements par lui allégués;
Attendu que le mémoire par lui publié contient des imputations diffamatoires inutiles à la défense;
Condamne M. B... à payer la somme de 15,000 fr.; fixe le montant de la rente viagère à 1,500 fr. par an;
Ordonne la suppression du mémoire publié par M. B... et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 15 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Charles Pourcel, contre un arrêt de la Cour d'assises des Hau-

tes-Alpes qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction; — 2° de Joseph-Julien Pradot (Haute Saône), six ans de réclusion, vol; — 3° de J.-B. Carrier (Seine), cinq ans de prison, faux en écriture authentique et publique; — 4° de François Chignard et Louis Desnoyers (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, coups portés avec préméditation et qui ont causé la mort; — 5° de François-Joseph Vilquin (Nord), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 6° de Joseph Linéatte (Nord), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; — 7° de François Pascal, femme Albaret (Gantal), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement de son mari, avec circonstances atténuantes; — 8° de Louis-Charles Fortin (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et par récidive dans une maison habitée; — 9° de Firmin Biquendi et Anne-Rose Monochin, veuve Nicolas (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 10° de Claude Bussy, Louis Chol et Balthazar Peysonneaux (Loire), sept ans de réclusion, vol; — 11° de Jean Perney (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié.

— La Cour a donné acte au nommé Ferdinand Munos-Maldonado du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'a condamné, pour vol, à la peine de six années de travaux forcés.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur-général à la Cour royale de Besançon, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Jean-Pierre Colin, prévenu de vol, la Cour, procédant en exécution des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Besançon, pour y être fait droit comme et ainsi qu'il appartient.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 15 décembre.

IMMIXTION DANS LE TRANSPORT DES LETTRES. — EMPLOYÉS DE L'OCTROI. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — INFIRMATION APRÈS DOUBLE RENVOI DE CASSATION.

Les employés de l'octroi ont qualifié pour constater les contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX sur le transport des lettres.

Ils agissent comme délégués de l'administration des postes, qui peut constater ou faire constater par d'autres les contraventions à cet arrêté.

Les employés de l'octroi ne sont pas obligés d'affirmer leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures. (Loi du 27 frimaire an VIII, art. 8.)

Par suite de procès-verbaux dressés par des employés de l'octroi de Bourges, contre les sieurs Perrigault et Gauriat, employés du sieur Clavier, entrepreneur de roulage, dans deux circonstances différentes, le Tribunal correctionnel de Bourges eut à connaître de deux contraventions qui résultaient de ce qu'au fond d'une caisse d'épicerie transportée par Perrigault, on avait trouvé deux lettres, et de ce que sur le bureau de Gauriat il en avait été saisi plusieurs autres.

Le Tribunal de Bourges acquitta les prévenus, en se fondant sur ce que les employés de l'octroi étaient sans qualité pour constater ces contraventions. Appel du ministère public, et arrêt confirmatif. Pourvoi en cassation, arrêt qui casse et renvoie devant la Cour royale d'Orléans.

La Cour d'Orléans admit le principe posé par la Cour de cassation, mais elle confirma l'acquiescement par le motif que les procès-verbaux n'avaient pas été affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, conformément à la loi du 27 frimaire an VIII.

Nouveau pourvoi et nouvel arrêt de cassation qui renvoie devant la Cour de Paris, qui a statué dans les termes suivants :

« En ce qui touche la question de savoir si les employés de l'octroi ont qualité pour constater les contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX, sur le transport des lettres, en fraude des droits de l'administration des postes;

« Considérant que l'article 3 dudit arrêté autorise tous les agents de l'autorité publique y dénommés à faire ou faire faire les perquisitions et saisies, afin de constater les contraventions commises par les messagers, conducteurs de voitures publiques, porteurs de lettres et de dépêches;

« Considérant que cette autorisation comprend nécessairement tous les agents de l'autorité qui ont reçu de la loi le pouvoir de dresser des procès-verbaux;

« Considérant que les employés de l'octroi tiennent du décret du 17 mai 1809 (art. 155, 156), le pouvoir de dresser des procès-verbaux, et de concourir, lorsqu'ils en sont requis, à la répression et à la découverte des délits de police;

« Considérant que les délégations et les réquisitions énoncées dans les dispositions précitées n'ont pas besoin d'être particulières et spéciales; qu'elles résultent suffisamment de l'usage constamment suivi et des circonstances de fait, notamment de la remise faite par l'administration des postes aux employés de l'octroi, des modèles de procès-verbaux à dresser en cas de contravention, et de ce que la poursuite du ministère public a lieu sur la demande expresse de l'administration des postes (article 5 de l'arrêté);

« En ce qui touche la nécessité d'affirmation devant le juge de paix dans les vingt-quatre heures de la date de ces procès-verbaux, sous peine de nullité (loi du 27 frimaire an VIII, art. 8);

« Considérant qu'aucune disposition de l'arrêté du 27 prairial an IX n'exige cette affirmation de la part des employés de l'administration des postes à raison des procès-verbaux par eux dressés pour constater les contraventions;

« Considérant que les préposés de l'octroi sont de véritables agents de l'administration des postes lorsqu'ils agissent en vertu d'une délégation de fonctions régulières et légales; qu'ainsi ils ne peuvent être soumis à l'accomplissement d'une formalité que la loi n'exige pas des fonctionnaires qu'ils remplacent et représentent;

« En fait et au fond (suit le récit de la saisie),
« Condamne à 150 francs d'amende. »

Mêmes motifs dans l'affaire Gauriat. Dans la même audience, la Cour a confirmé purement et simplement un jugement de la 7^e chambre qui condamnait M. Lamarque, gérant du journal les *Papillotes*, à dix jours de prison et 100 francs d'amende, pour diffamation envers M. Trubert, ex-directeur du théâtre du Vaudeville.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Session de décembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE RELIGIEUSE.

Une très grave accusation d'assassinat a occupé pendant plusieurs jours la Cour d'assises siégeant à Bruxelles.

Il existe en la commune du Lumay, entre Tirlémont et Jodoigne, un couvent de sœurs hospitalières sous le nom de religieuses de la Providence. Dans les premiers jours du mois de mars dernier, l'une des religieuses, la sœur Antoinette Ulens, âgée de 21 ans, perdit son père domicilié avec toute sa famille à une lieue du couvent, en la commune d'Overwinden (Liège), où elle est née et avait été élevée jusqu'à son entrée au couvent.

Le 7 mars, Antoinette Ulens informa la supérieure que le lendemain, qui était un mardi, elle devait se lever de grand matin afin de pouvoir se rendre de bonne heure à Overwinden pour assister aux funérailles de son père. Par surcroît de précaution, et pour être réveillée à temps, elle déclara à la supérieure qu'elle avait avancé d'un quart d'heure l'horloge qui sonnait les heures du couvent.

Le 8 mars, cinq minutes avant six heures, Antoinette Ulens sortit du couvent et prit le chemin qui conduit à l'église d'Overwinden. La religieuse avait emporté avec elle un petit panier en osier contenant deux livres de prières, des tartines et des pommes, et une somme de 2 francs en petite monnaie. Elle portait aussi un parapluie.

Le service funèbre du sieur Ulens eut lieu à Overwinden à l'heure annoncée; mais la religieuse, fille du défunt, n'y parut point, et l'on ne savait que penser de cette absence, lorsque dans l'après-midi on apprit le terrible événement qui en était la cause.

Vers huit heures du matin, un jeune campagnard qui se rendait à son ouvrage aperçut dans la profondeur du Chemin de la Justice (sentier que devait suivre la religieuse pour se rendre à Overwinden), une personne couchée sur la berge du chemin enveloppée d'un manteau noir sur lequel il y avait du sang. Effrayé, il alla en toute hâte avertir des paysans qui travaillaient non loin de là dans la campagne, et qui s'empressèrent d'accourir.

Ils relevèrent cette personne, qui était entièrement enveloppée dans un manteau d'étoffe noire comme en portent les religieuses, et qui n'était autre que la malheureuse Antoinette Ulens, victime du plus horrible assassinat. Elle avait reçu plus de douze blessures, toutes mortelles. Aux premières questions qui lui furent faites en revenant à elle, la religieuse ne répondit que ces mots : « S'il vous plaît, s'il vous plaît. » Reconduite au couvent, la victime recouvra l'usage de ses facultés intellectuelles au bout de trois ou quatre jours. On l'entendit alors prononcer à différentes reprises le mot *Martyre! Martyre!* Puis un peu plus tard le nom de Mathieu. Questionnée peu à peu par les personnes qui l'entouraient, elle se refusa à faire connaître l'assassin, disant que cela n'y ferait plus rien, qu'elle lui pardonnait bien volontiers, et qu'elle ne cessait de prier pour sa conversion et son pardon devant la justice divine. Il fallut presque lui arracher des demi-aveux qui ne tardèrent pas à prendre un caractère de la plus haute gravité.

M. le docteur Remy, l'un des médecins, lui ayant fait observer qu'elle devait à la société entière, à la justice et à ses coreligieuses, de faire connaître le coupable, elle finit enfin par déclarer que c'était Mathieu-Louis Hélin, marchand de stockvish, qu'elle connaissait depuis longtemps; que cet individu l'avait rencontrée et accostée dans la profondeur du Chemin de la Justice, situé au hameau de Zétrud-Lumay, en lui demandant son argent; qu'ayant donné les deux francs qu'elle possédait, elle fut terrassée par l'agresseur qui n'avait cessé de la menacer en blasphémant; il lui porta plusieurs coups avec une petite fourche, à la tête et sur le corps; puis, après l'avoir entortillé dans son manteau, l'assassin sauta à pieds joints sur son corps, et elle l'entendit s'écrier alors : *C'est fini!* après il s'éloigna.

La justice informée de ces révélations si positives, a fait immédiatement procéder, le 17 au matin, à l'arrestation de Mathieu Hélin, que les gendarmes trouvèrent au lit. Quelques heures après, cet individu, qui niait son crime, fut confronté avec la victime en présence d'une douzaine de personnes au nombre desquelles se trouvaient les trois médecins et chirurgiens traitants, le procureur du Roi, et le juge d'instruction de Louvain. La scène terrible de cette confrontation a été racontée à l'audience par tous les témoins, et a fait une vive impression. Mais rien ne pourrait peindre l'émotion qui s'est emparée de tout l'auditoire au récit de cette scène par l'une des religieuses, la sœur Julienne, qui n'avait cessé d'assister la victime et de lui prodiguer ses soins.

A la vue de Mathieu Hélin, a dit ce témoin, Antoinette Ulens fit un mouvement d'effroi, et se tournant vers l'un des médecins, lui dit : « Non, j'ai peur! j'ai peur! » Il lui fut demandé si elle connaissait l'individu qui était devant son lit, et la religieuse, en le regardant fixement, répondit aussitôt que c'était Mathieu-Louis Hélin, l'assassin qu'elle avait désigné. Le procureur du Roi de Louvain dit alors à la victime : « Vous venez de lancer une accusation terrible contre cet homme; vous êtes bien sûre de le reconnaître? si vous avez le moindre doute sur son identité, dites-le, et ne craignez rien. »

Antoinette Ulens persista dans sa déclaration. L'accusé, qui un instant auparavant avait fait un mouvement de côté comme pour échapper au regard investigateur de la malade, s'approcha du lit pour s'excuser et dire qu'elle se trompait. Il se fit alors un moment de silence qui fut interrompu par la victime, dont toute la physiologie prit tout-à-coup l'expression d'une énergique indignation. Etendant le bras gauche, qu'elle retira de dessous la couverture, la religieuse proféra ces paroles avec un geste solennel et un accent où se peignaient la pitié et l'indignation : *Allez! Allez!....*

Peu d'instants après cette reconnaissance terrible, l'accusé, qu'on avait fait éloigner, dit qu'il était innocent, mais qu'il connaissait les coupables et qu'il les ferait connaître. Mais ce propos fut presque aussitôt rétracté par lui; et jusqu'à présent il s'est renfermé dans un système de dénégation complète, en cherchant à établir un *alibi* sur l'emploi de son temps le matin du crime. On a saisi chez lui une petite fourche à deux dents, mais qui, rapportée aux blessures de la victime, n'a pas été trouvée s'y adapter. Les souliers qu'il avait aux pieds ne se sont pas non plus ajustés à des traces de pas dont les empreintes ont été prises sur les lieux du crime.

Il n'en est pas de même de l'empreinte d'une main dont on a également trouvé la trace, et qui se rapporte assez bien à la main de l'accusé. Ces objets, ainsi qu'une blouse bleue portant une tache de sang et qui a été saisie sur l'accusé dans les prisons de Louvain, deux mois après le crime, figurent comme pièces de conviction. Ce n'est que six jours après le crime qu'on retrouva le parapluie de la victime, caché à quelque distance dans un terrier de renard; et plus loin, le petit panier en osier et les deux livres de prières, parfaitement intacts, secs et très propres, bien qu'il eût presque continuellement plu depuis le crime, ce qui fait penser que l'assassin, craignant d'être découvert, se sera désaisi après coup de ces objets, qui sont également déposés devant la Cour comme pièces de conviction. Il en est de même encore d'une lame de couteau brisée en deux, et trouvée le jour et sur le lieu du crime dans une mare de sang.

L'accusé porte à la main une cicatrice qu'il prétend provenir d'une blessure faite par un anneau d'une paire de ciseaux. Un chirurgien, appelé comme expert, a déclaré que ce ne pouvait être qu'une lame ou un fragment de lame d'un instrument tranchant qui avait occasionné cette blessure, cicatrisée aujourd'hui, mais encore très visible.

Comme l'accusé prétend dans son *alibi* que, par suite de son infirmité, il n'a pu se rendre de l'endroit du crime à son domicile, où il prétend avoir été vu avant sept heures du matin, en moins d'une heure et demie, des plans figuratifs de l'état des lieux ont été dressés par des géomètres-jurés et mis sous les yeux de MM. les jurés. La défense veut établir que le crime ayant dû être commis entre six et sept heures du matin, puisque la religieuse était sortie vers six heures, et que l'endroit où elle a été trouvée est assez éloigné du couvent, il est de toute impossibilité que l'accusé ait pu en être l'auteur, puisque la plupart des témoins à décharge s'accordent à dire qu'il était de retour dans la commune de Neerheylsem, son domicile, avant sept heures.

La victime a survécu vingt et un jours à ses blessures. Le lendemain de la confrontation, le juge d'instruction s'était de nouveau rendu auprès d'elle, afin de recevoir, sous serment, ses déclarations formelles de la veille. Antoinette Ulens a constamment persisté à désigner l'accusé comme l'assassin.

M. Stas, curé à Overwinden, est venu déclarer aussi qu'ayant donné ses soins religieux à la victime, il pouvait affirmer qu'elle jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles, avant, pendant et après sa confession et jusqu'au moment suprême de la mort. Ce digne ecclésiastique, par un zèle qu'on ne peut que louer, a pris même la précaution d'interroger la victime, hors de la confession, pour savoir si elle était bien positivement sûre que Mathieu Hélin fût le coupable, en lui disant que si elle conservait encore l'ombre d'un doute à ce sujet, il fallait qu'elle le lui avouât, et qu'il se chargeait du reste. Antoinette Ulens a toujours persisté en donnant sur l'attentat tous les détails possibles.

Tels sont les faits qui ont amené Mathieu Hélin sur le banc des criminels.

M. Jamar, avocat de l'accusé, dans une brillante improvisation, a cherché à réfuter une à une toutes les charges de la terrible accusation qui pèse sur son client. Il s'est attaché à faire ressortir les nombreuses invraisemblances qui résultent des faits acquis au procès par des dispositions formelles et irrécusables. Selon lui, la reconnaissance de la vic-

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

time, seule charge qui reste contre Mathieu Hélin, ne suffit pas pour établir sa culpabilité. Il a cité à cet égard l'affaire de Lesurques.

Aujourd'hui, le jury, entré dans sa salle de délibérations à onze heures du matin, en est sorti un quart d'heure après. Son verdict a été favorable à l'accusé qui a été acquitté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOMÈ (Montbrison), 12 décembre. — Le Tribunal de première instance de Montbrison, jugeant correctionnellement, avait à statuer aujourd'hui comme Tribunal d'appel sur le jugement du Tribunal de première instance de Saint-Etienne (V. la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 novembre), qui condamnait M. Morillot, directeur des mines de Firminy, à 500 fr. d'amende et aux frais.

Le ministère public était appelant à minima, et M. Morillot avait aussi interjeté appel.

Le jugement du Tribunal de Saint-Etienne, disait le ministère public, a reconnu en fait qu'il y avait eu contravention de la part du directeur des mines par la non-observation des arrêtés préfectoraux en matière de mines; d'une autre part, il a reconnu que cette contravention avait été la cause de l'événement dans lequel plusieurs ouvriers ont trouvé la mort. Il devait donc appliquer les dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal, que le décret de 1813 rend applicables à ceux qui se sont rendus involontairement la cause d'un homicide par inobservation des lois et règlements sur la matière, et non pas seulement celles de l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, qui n'a disposé que pour la contravention non suivie d'accident. Or, dans l'espèce, il y a non seulement contravention, mais contravention suivie d'accident. Ce système a été présenté et soutenu avec un talent remarquable par M. Gaultot, substitut, qui s'est attaché à démontrer que les premiers juges avaient erré en n'appliquant pas aux faits par eux reconnus la pénalité que la loi y a attachée.

M^e Morel, avocat du barreau de St-Etienne, a soutenu pour M. Morillot que les premiers juges avaient mal à propos qualifié contravention un fait qui ne présentait point ce caractère, et qui d'ailleurs ne pouvait être imputé au directeur des mines.

Le Tribunal a maintenu la décision des premiers juges.

— GIRONDE (Libourne), 13 décembre. — (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*). — Nous vous transmettons, il y a peu de jours, les détails d'un assassinat commis par une femme sur la personne d'un ecclésiastique dans l'exercice même de son ministère. Cet acte qui, dans des circonstances ordinaires, eût dénoté de la part de son auteur une audace et une dépravation inouïes, s'est expliqué par l'exaltation d'esprit, aujourd'hui bien avérée, et le dérangement des facultés de celle qui s'en était rendue coupable.

Un fait non moins déplorable, et qui paraît également être le résultat de la folie, vient de se passer dans la commune de Guillac, canton de Branne.

Les époux Martin Boursaut, artisans riches et honnêtes, ont eu trois enfants de leur union.

Avant-hier matin, vers six heures, le mari sortit de la maison, laissant sa femme occupée à allaiter le plus jeune de ses enfants, âgé d'environ huit mois. Son absence dura à peine cinq minutes. Lorsqu'il rentra, sa femme lui fit remarquer que leur fils n'était plus auprès d'elle. « Où est-il donc? demanda Boursaut. — Je l'ai jeté dans le puits, » répondit-elle. Le mari s'y rendit en toute hâte, y descendit à l'aide d'une corde, et en retira, en effet, le corps de son enfant; mais il avait cessé de vivre. Questionnée sur le motif qui l'avait portée à l'horrible action qu'elle venait de commettre, la femme Boursaut répondit qu'elle n'avait fait qu'obéir aux ordres de Dieu, qui lui avait enjoint d'immoler cet enfant, en expiation des péchés de sa famille. « Je vois bien, ajouta-t-elle, que mon bras a été arrêté, comme autrefois celui d'Abraham, puisque mon fils m'est rendu! »

Cette femme avait déjà donné quelques signes d'aliénation mentale, qui ne s'étaient pas néanmoins reproduits depuis plusieurs années. Sa conduite et son attitude, loin de faire prévoir l'événement fatal auquel elle paraît avoir cédé, semblaient, au contraire, annoncer un retour complet à la raison.

M. Lacaze, procureur du Roi, et M. de Vaudrecourt, juge d'instruction, dont le zèle est mis, depuis quelques semaines, à de pénibles épreuves, se sont immédiatement rendus sur les lieux, accompagnés d'un médecin. L'examen du corps de l'enfant a révélé la trace de blessures à la tête occasionnées par un instrument tranchant.

La femme Boursaut a été conduite et écrouée dans la maison d'arrêt de cette ville.

MOSELLE (Metz). (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*). — Auguste-Victor Pasquin, notaire et suppléant de juge de paix à Sedan, disparut de cette ville à la fin de janvier 1841.

Il fut bientôt l'objet de poursuites qui eurent pour résultat, d'une part, sa destitution de ses fonctions de notaire, prononcée par le Tribunal civil de Sedan, et de plus son renvoi en Cour d'assises, et éventuellement en police correctionnelle pour faux, abus de confiance et escroqueries.

Condanné à Mézières à cinq années de réclusion, en octobre 1841, pour le crime de faux qui lui était reproché, il obtint pour vice de forme la cassation de l'arrêt : devant le jury de la Moselle, il fut acquitté en mai 1842.

Après un jugement d'incompétence du Tribunal correctionnel de Sedan et un arrêt de règlement de juges de la Cour de cassation, il a comparu dernièrement devant la chambre civile de la Cour royale, présidée par M. Charpentier, sous la prévention de onze faits, dont huit étaient qualifiés abus de confiance par le ministère public, qui voyait dans les trois autres le caractère de l'escroquerie.

La Cour a consacré deux audiences à entendre les nombreux témoins assignés à la requête de M. le procureur-général; trois autres audiences ont été consacrées à la plaidoirie de M^e Dommanget, avocat de Pasquin, au réquisitoire de M. Limbourg, avocat-général, et aux répliques.

Enfin, et à la suite de ces longs débats, la Cour a déclaré Auguste-Victor Pasquin coupable d'abus de confiance et d'escroquerie, et lui faisant application des articles 405, 406, 408 et 42 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle, l'a condamné en trois ans d'emprisonnement, en cinq années d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, en 50 francs d'amende et aux frais du procès, a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

Pasquin s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

— On lit dans le *Moniteur parisien* :

« Le Roi n'a pas voulu quitter la résidence de Saint-Cloud sans récompenser le zèle et le dévouement de la garde nationale des communes qui ont fourni des postes d'honneur au palais pendant les mois d'octobre, novembre et décembre. »

» S. M., par ordonnance du 6 décembre courant, a décidé qu'il sera fait remise aux gardes nationaux des communes désignées ci-après de toutes les peines disciplinaires prononcées contre eux antérieurement à cette ordonnance et qui n'auraient point encore reçu leur exécution. Ces communes sont, savoir :

» Saint-Cloud, Garches, Ville-d'Avray, Vaucresson, Rueil, Bougival, Jouy, Viroflay, Saint-Cyr, Fontenay-Fleury, le Chesnay, Sèvres, Châville, Saint-Germain et Versailles. »

— M. le procureur du Roi a interjeté appel aujourd'hui du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle dans l'affaire du journal la *Presse*.

— La Cour d'assises de la Seine a terminé aujourd'hui la première session de décembre par la condamnation de plusieurs vols domestiques. Malgré la sévérité du jury, ces sortes de vols se multiplient d'une façon affligeante. Il n'est pas d'audience dont les premières heures ne soient occupées par des débats de cette nature. La session qui vient de finir est remarquable sous ce rapport : elle a été presque exclusivement consacrée à des affaires de vols commis par des employés au préjudice de leurs patrons, ou par des domestiques au préjudice de leurs maîtres. Nous regrettons que la monotonie des détails ne nous permette pas de signaler à l'attention publique tous ces vols, dont la reproduction atteste une si déplorable inconduite dans une classe de la société.

A l'audience d'aujourd'hui, la fille Marie Fort, âgée de 26 ans, d'origine allemande, comparait devant le jury sous l'accusation de vol d'une montre et de deux anneaux en fer soustraits chez M. Paul de Sacy, rentier à Saint-Mandé, deux jours après son entrée au service de cet individu. Selon elle, c'est parce que son maître lui refusait de l'argent pour acheter du café et de la chicorée qu'elle aurait commis cette soustraction. La fille Marie Fort, dont la tenue atteste une effronterie qui éloigne d'elle tout intérêt, est condamnée à six ans de réclusion.

— La veuve Goffin succède à la fille Marie Fort sur les bancs de la Cour d'assises. Cette femme travaillait depuis trois ans à la journée chez les époux Lemaire, blanchisseurs à l'hôpital du Val-de-Grâce. Le 26 juillet dernier le concierge de cet hôpital vit la veuve Goffin sortir avec une corpulence inaccoutumée. Ayant déjà remarqué qu'elle sortait après les autres ouvrières, et courait en passant devant sa loge, il l'invita à entrer chez lui; là, malgré sa résistance, il la força à lever son jupon et aperçut un drap roulé autour de sa taille. Prise en flagrant délit, la veuve Goffin foudroyée en larmes, protesta que c'était sa première faute, et qu'on ne trouverait chez elle aucun objet suspect.

Malheureusement la perquisition qui fut faite démentit complètement cette assertion. On trouva à son domicile un grand nombre de draps, de serviettes, de torchons, de tabliers, etc., dont plusieurs portaient encore la marque de l'hôpital.

Traduite devant la Cour d'assises, la veuve Goffin essaie de se défendre par ses larmes. Déclarée coupable avec circonstances atténuantes, elle est condamnée à cinq ans de prison.

— Des révélations faites dans la prison par trois condamnés amenèrent devant le jury Lemaire et Grivelet, tous deux signalés depuis longtemps à la police par leurs nombreuses arrestations.

Le 24 juin 1841, le sieur Pemmejean, inspecteur de police, vit entrer chez un marchand de vins de la rue St-Denis cinq individus qu'il reconnut pour des voleurs de profession. Il lui vint immédiatement à l'idée qu'ils avaient à concevoir quelques projets criminels. Résolu à les surveiller, il se cacha dans le passage du Caire; bientôt après, il les vit sortir de chez le marchand de vins et se diriger vers le Faubourg-St-Martin. S'attachant à leurs pas, il les suivit dans ce faubourg jusqu'à la maison portant le n^o 263. Arrivés là, les cinq individus s'arrêtèrent un instant, et parurent se concerter. Après quelques minutes, deux d'entre eux pénétrèrent dans la maison, tandis que les trois autres se postèrent dans différents endroits pour faire le guet.

Le sieur Pemmejean, caché sous une porte cochère, ne douta plus alors de leur intention. Il attendit quelques moments, pour laisser aux malfaiteurs le temps de commencer leur vol; puis, assisté d'un locataire de la maison, le sieur Vernoux, il arrêta les deux voleurs avant qu'ils n'eussent pu emporter le produit de leur tentative coupable.

Cette scène avait fait quelque bruit. Les cris des voisins effrayèrent les trois complices restés dans la rue. Un seul put être arrêté dans le courant de la journée; les deux autres ne purent être atteints.

Gérardin, Corbière et Roulan, tous trois forcats libérés, tels étaient les noms des individus arrêtés. Traduits devant la Cour d'assises, ils ont refusé de faire connaître leurs deux autres complices. Par arrêt du 13 octobre 1841, chacun des accusés a été condamné à dix ans de travaux forcés.

Mais ils ne furent pas plus tôt en prison, qu'ils changèrent de résolution. Ils indiquèrent comme leurs complices les nommés Lemaire dit *Lemire*, et Grivelet dit *St-Denis*, tous deux en état de prévention pour un autre vol.

A l'audience, ces deux individus opposent les plus vives dénégations aux faits qui leur sont imputés. Gérardin, Corbière et Roulan n'ont pas été extraits du bague de Toulon pour venir déposer. On entend seulement plusieurs autres détenus qui viennent déposer des propos qu'ils ont entendus tenir dans la prison; ils déclarent même que Lemaire et Grivelet ont fait l'aveu de leur participation au crime. L'inspecteur Pemmejean reconnaît les accusés pour être ceux qui se sont enfuis après l'arrestation des malfaiteurs pris en flagrant délit.

Malgré le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, et sur la défense présentée par M^e Thibaudier et Charles Seiller, les accusés sont déclarés non coupables et acquittés.

— MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois ont fait une collecte s'élevant à la somme de 289 fr. 85 cent., qui a été répartie, selon leurs intentions, comme suit :

Un quart pour la colonie de Metz, 72 fr. 50c.

Un quart à la Société de patronage, pour le placement des orphelins et à destination spéciale du jeune Papillon, récemment acquitté par le jury, et adopté par la Société, 72 fr. 50c.

Plus une somme de 11 fr. provenant d'une collecte particulière faite par M. Halphen, l'un des jurés.

Un huitième à la Société de Saint-François Régis, s'occupant du mariage des pauvres vivant en concubinage, 36 fr. 25 c.

Un huitième à la Société des Amis de l'Enfance, 36 fr. 20 c.

Pareille somme à la Société de l'instruction élémentaire, 36 fr. 20 c.

Et enfin un huitième à la Société de patronage des prévenus acquittés, 36 fr. 20 c.

— Un couple concierge, répondant au nom Ladouceur, semble avoir pris à tâche de donner un démenti formel à leur propre nom tout d'abord, et ensuite aux habitudes calines et presque bienveillantes qu'inspire ordinairement à tout gardien de porte l'approche de la nouvelle année. Or, ce couple formidable, sans plus se soucier de la Saint-Jean que de la Saint-Sylvestre, paraît déterminé à persister dans son système de gouvernement assez excentrique, et qui consiste à mener ses locataires au bâton, voire même à la hache; le bâton est l'arme favorite de l'épouse, l'époux s'est plus spécialement réservé la hache, dont heureusement il ne s'est encore servi qu'en guise d'épouvantail.

Nombre de mauvaises querelles que ce couple belliqueux avait cherché à d'inoffensifs locataires s'étaient amorties en famille et dans l'ombre du cabinet du commissaire de police; mais le généreux pardon des victimes n'avait pu réussir à éteindre tout à fait dans le cœur des portiers le levain de la vengeance qui couvait toujours contre ceux des locataires qui avaient consenti à servir de témoins. Or, cette rancune devait faire explosion tôt ou tard, et c'est précisément ce qui arriva dans les premiers jours de ce mois.

Le sieur Joseph, l'un des locataires mis à l'index de la loge pour avoir trop franchement déposé contre elle, rentrait paisiblement chez lui. La portière, qui l'agaçait depuis longtemps sans pouvoir parvenir à le faire mordre, saisit l'occasion qu'elle croit favorable : elle se pose donc devant la première marche de l'escalier, et provoquant Joseph par un déluge d'injures, elle lui présente un gros bâton, disant : « Voyons si t'as du cœur; bats moi. — Plus souvent, que je veux vous battre, pas si bête; y a longtemps que vous le cherchez, mais je ne donne pas là-dedans. — Ah! tu ne veux pas me battre? eh ben! v'là pour toi. » Et elle lui assène deux coups de bâton sur sa tête : le sang jaillit en abondance. La femme de Joseph intervient pour enlever le blessé; le portier s'avance pour soutenir son épouse; les injures se croisent en tout sens : c'est à qui, des portiers, renchérit sur l'autre; mais il faut reconnaître que la palme appartient au formidable Ladouceur, qui, brandissant sa hache, proféra cette sauvage menace contre la femme Joseph : « Va, va! je te servirai le cœur de ton mari sur une assiette...; mais avant, je t'éventrerai. » Après un tel défi, la mêlée devait devenir générale; elle le devint en effet, et les cheveux, les bonnets et les horions entrèrent en danse.

Tout cela finit par une double plainte devant le Tribunal de police correctionnelle. A l'audience d'aujourd'hui, toute la maison du haut en bas s'était levée en masse pour venir déposer. Le parti Joseph chargea vigoureusement les Ladouceur, qui prétendaient bien prendre leur revanche; mais les champions ne donnèrent que faiblement, plusieurs même se laissèrent entraîner à une défection totale; ce qui amena le Tribunal à renvoyer les époux Joseph, et à condamner les Ladouceur chacun à 2 mois de prison et à 200 francs de dommages-intérêts envers leurs victimes.

— Le 12 août dernier, dans l'après-midi, le sieur Camax, allumeur de réverbères pour la Compagnie française du gaz, rue du Faubourg-Poissonnière, se trouvait dans la rue du Cadran, occupé à nettoyer les glaces d'un candélabre à gaz. A cet effet, il était monté sur une échelle d'environ six mètres de hauteur. L'extrémité supérieure de cette échelle armée de crochets en fer pour la retenir, était appuyée sur la console du candélabre, l'extrémité inférieure reposait sur le trottoir. Il semblait donc que Camax fût à l'abri de tout accident provenant du choc des voitures qui passaient dans la rue; il a été constaté en outre que l'échelle était en bois neuf et en très bon état. Malgré toutes ces garanties de sécurité, cette échelle fut accrochée par la capote d'un cabriolet de place à quatre roues, conduit par le cocher Perrière, et appartenant à la demoiselle Chenot, loueuse de voitures aux Ternes. L'échelle fut brisée et le malheureux Camax, jeté sur le pavé, a été très grièvement blessé : le procès-verbal a constaté qu'il a été relevé baigné dans son sang, que le bras gauche était gravement fracturé, et qu'il avait plusieurs autres blessures à la tête et la figure.

Transporté à l'Hôtel-Dieu, il avait fini par se rétablir en laissant craindre, toutefois, qu'il ne restât estropié toute sa vie. Cependant et plus tard il fit une maladie qui l'emporta.

Comme on n'a pu attribuer sa mort aux suites de l'accident dont il avait été la victime, le sieur Perrière comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la simple prévention de blessures par imprudence; la Dlle Chenot est également citée comme civilement responsable, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne le cocher à six jours de prison, 16 francs d'amende, et solidairement avec la demoiselle Chenot à payer à la dame Camax une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts. Fixe à un an la durée de la contrainte.

— Il n'est pire sourd, dit un proverbe, que celui qui ne veut pas entendre. On peut dire aussi qu'il n'y a pas de langue plus intelligible que celle qu'on ne veut pas comprendre; et si ce proverbe, ou cette variante de proverbe, avait besoin d'une confirmation pour passer à l'état d'axiome, et être acceptée sans contestation, il suffirait de raconter à nos lecteurs les débats d'une affaire de police correctionnelle dont la 8^e chambre a été le théâtre, et l'Allemand Selligman le héros.

A la présence de M. Meyer, interprète juré des Tribunaux, auprès du prévenu, il était facile de deviner qu'il s'agissait de traduire les accusations du plaignant et les justifications de Selligman. Le prévenu est âgé de 76 ans; il est d'une figure expressive, et paraît doué de plus de finesse et de pénétration qu'on n'en accorde, à tort peut-être, à ses compatriotes. Pendant le récit que fait M. Bavoux, le plaignant, des faits qui ont motivé l'arrestation du prévenu, celui-ci paraît ne pas soupçonner qu'on s'occupe de lui, et il ne se réveille que lorsque l'interprète lui apprend qu'il s'agit de quelques bijoux que M. Bavoux lui aurait confiés pour en opérer la vente, et dont il aurait gardé le prix.

Le prévenu, sans daigner faire passer sa réponse par la bouche de l'interprète : C'est faux!... J'y gombrends bas... c'est un fripon.

Le plaignant : Non seulement vous n'avez pas rendu compte de l'argent, mais quand j'ai voulu vous retrouver, vous aviez changé de garni, et c'est alors que je vous ai dénoncé.

Le prévenu, oubliant qu'il ne comprend pas, répond avec vivacité : Deuis finte deux mois je suis tans le même hôtel.

M. le président : On vous a confié pour 60 f. de bijoux, et vous disparaissez, vous changez de logement sans rendre compte du prix de ces bijoux et sans donner avis de ce changement!

Le prévenu : J'y gombrends blus di tout.

M. Meyer traduit l'observation de M. le président.

Le prévenu, vivement : Pas vrai, pas vrai... Acheté, moi; aché-

te les bijoux... Le facture est encore là... C'est un fripon, un mendeur.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour un fait semblable au mois d'avril dernier.

Le prévenu : Parton, j'y comprends pas... c'est un mendeur.

Au premier mot que lui dit l'interprète pour réveiller ce souvenir désagréable, Selligman l'interrompt : « Ya, ya, dit-il; un petit contumace... Mais j'y étais bas... C'était, comme vous dites... par... »

M. le président : Par défaut? Alors c'est différent.

Le prévenu : Ya, c'est bien différent... tiable!

Son assurance s'augmente de cette explication qu'il a trouvée et qui doit tout arranger dans son opinion. Mais pendant ce débat, M. Persil, substitué du procureur du Roi, a consulté le dossier, et il a vu sur la feuille d'audience que Selligman avait trouvé une explication plus ingénieuse que vraie. Cette feuille constate que le prévenu était bien présent, et, de plus, qu'il était, comme aujourd'hui, assisté de M. Mayer.

Le prévenu : Ya, ya... Mais payé depuis, tout payé.

Le plaignant : C'est encore un mensonge.

Le prévenu, sans interprète : C'est vous un mendeur, un fripon... Je brouverai...

M. le président a beaucoup de peine à le calmer, et lui fait remarquer que les injures qu'il adresse au plaignant ne conviennent ni à sa position d'aujourd'hui, ni surtout à ses antécédents. Selligman ne paraît pas comprendre le sens de ces observations, car il continue à répéter, mais plus doucement toutefois : « C'est un fripon, c'est un mendeur! » Ce sont les expressions de notre langue qui paraissent lui être le plus familières. Il les répète encore pendant les observations que présente d'office et dans son intérêt M^e Bécot, avocat, qui n'a pu le soustraire à une condamnation à quatre mois de prison et 25 francs d'amende, prononcée en très bon français, et qu'il a très bien comprise, s'il en faut juger par le mouvement de dépit qu'il n'a pu réprimer.

— Les deux individus sur lesquels pèse la prévention d'être les auteurs du meurtre de la femme Couder, rue Sainte-Foy, dont nous annonçons l'arrestation dans notre précédent numéro, sont les nommés Chasselle (Jules-Napoléon), repris de justice libéré, et Louis Bailly, forçat libéré, en état de rupture de ban. Ces deux individus, faisant partie d'une redoutable association de maîtres placés désormais sous la main de la justice, avaient loué rue de Cléry un logement qu'ils n'occupaient pas, mais où ils se rendaient chaque jour, à des heures convenues, avec leurs complices, pour se concerter sur des méfaits à commettre, ou procéder au partage du fruit de ceux accomplis. Différents objets saisis à ce domicile, ou en la possession des prévenus, ont démontré qu'ils avaient participé à des vols commis récemment, entre autres au préjudice de M. Gadel, graveur, cour Batave, de M. Beurmann, bijoutier, rue des Gravilliers, 8, etc.

Un repris de justice, graveur de profession, le nommé Millevo, qui paraîtrait avoir agi de complicité avec Chasselle et Bailly, a été arrêté également, ainsi qu'un marchand de vins du quartier du Faubourg-Poissonnière, nommé Pierre, chez lequel ils donnaient rendez-vous à leurs recéleurs, avec lesquels il leur servait d'intermédiaire.

— Marie, jeune et jolie fille, fort économe et fort laborieuse à ce qu'il paraît, car, simple ouvrière chamarréuse, elle était parvenue à amasser un petit pécule de près de 1,800 francs, songeait depuis quelque temps que, pour être parfaitement heureuse, il lui manquait un mari. Auguste, grand gaillard de vingt-cinq ans, Normand de naissance, bottier-cordonnier de profession, séduit par les beaux yeux de la chamarréuse, et peut-être aussi par l'appât de sa petite fortune, lui fit la cour, et, pour être bien venu tout d'abord, lui proposa de l'épouser, donnant à entendre qu'ayant lui-même quelques économies, ils pourraient former un établissement à leur compte une fois le mariage accompli.

A cette proposition, appuyée de beaux sermons, de tendres protestations, de promesses d'éternels amours, la jeune fille se laissa prendre; bientôt tous les arrangemens préliminaires furent conclus, et l'on n'attendit plus que les papiers du futur, qu'il fallait faire venir d'Evreux, pour procéder aux publications des bans et finalement au mariage. Or, comme le logement occupé par la jeune fille, rue du Cloître Notre-Dame, était plus convenable pour un ménage que celui d'Auguste, situé rue de Grenelle-Saint-Honoré, le prétendu vint sans façons s'installer chez sa future moitié. Mais l'espèce de communauté par avance d'hoirie qu'ils établissaient, en quelque sorte, ne devait pas être de longue durée; et quinze jours à peine s'étaient écoulés, que le marié en expectative disparaissait du domicile devenu commun, en emportant la totalité de la somme amassée au prix de tant de peines et de privations par la jolie chamarréuse.

Une déclaration faite au commissaire de police du quartier de... « en droit public, un nom particulier. »

C'est peut-être un vice de notre éducation politique; mais nous devons le déclarer : nous ne saurions, sans faire violence à notre raison, sans donner un démenti à l'histoire entière de notre siècle, douter du pouvoir constituant, ou, si le mot choque, de ce quelque chose que M. le duc de Broglie cherche et ne peut trouver; ce serait pour nous l'athéisme constitutionnel. Voilà une nation qui réclame ses droits : une puissance, une abstraction, si l'on veut, mais très certainement quelque chose intervient, qui proclame ces droits, et crée, pour les garantir, les grandes formes du gouvernement (car, proclamer les droits de la nation et créer les grandes formes du gouvernement, c'est, en deux mots, toute la Charte). Ce premier ouvrage achevé, des corps chargés de pourvoir aux besoins journaliers de la vie sociale entrent dans la sphère que cette puissance vient de déterminer, avec la liberté de s'y mouvoir, sans la briser, sans y toucher, sans en sortir.

Quoi donc! il n'y a point là deux opérations successives et distinctes, distinctes dans le temps, distinctes par leur nature autant que le Créateur de la création? Il n'y a rien eu de réel dans cette immortelle Assemblée constituante, essayant de construire la monarchie constitutionnelle sur le sol qu'elle venait de balayer en une nuit, et laissant après elle cette autre Assemblée législative avec laquelle elle a soigneusement évité tout mélange au point d'exagérer ses scrupules en interdisant la réélection de ses membres.

La première de ces Assemblées n'a rien eu d'antérieur ni de supérieur à la seconde. La féodalité venait d'être démolie; on résolut de porter au Roi les articles rédigés dans la nuit du 4 août. La question était de savoir si l'on demanderait la sanction ou la simple promulgation, en les considérant comme constitutifs ou législatifs. Maury et Lally-Tolendal prétendirent qu'ils étaient législa-

« Cependant le déjeuner se prolonge et les malles n'arrivent pas. Le voyageur gastronome s'impatiente; il parle d'aller s'assurer si quelque adroit filou, car Paris en abonde, n'a pas fait main basse sur son opulent bagage. L'hôtelier, bien que fort éloigné de suspecter l'honnêteté d'un consommateur qui parle si haut et déjeune si bien, croit devoir cependant, avant qu'il s'éloigne pour aller à ce qu'il dit au bureau, lui fait présenter sa carte.

Cette carte, nous l'offrons comme modèle, comme type aux méditations des successeurs de Grimod-Lareynière et de Brillat-Savarin : Pain, 25 c.; un homard, 6 fr.; un ananas, 12 fr.; œufs confits, 2 fr.; raisin, 1 fr.; une bouteille de Chypre, 8 fr.; une bouteille de Malvoisie, 10 fr.; café, eau-de-vie, 1 fr. 25 c. Total, 40 fr. 50 c.

« Très bien, fort bien, dit le voyageur en additionnant le total, et en se tâtant le gousset; mais vous comprenez que je ne peux pas payer sans avoir ma malle; il me reste à peine quelques sous sur moi; je vais au bureau, et je reviens m'installer ici, car je ne vous le cache pas, votre confortable hospitalité me séduit. »

Le maître de l'hôtel, jusque là sans inquiétudes, commença alors à soupçonner qu'il pourrait bien être pris pour dupe. Il offrit au gastronome de le faire accompagner, ce que celui-ci refusa. Pressé de questions, il avoua enfin qu'il n'arrivait pas de voyage, mais que se trouvant sans le sou sur le pavé de Paris, il avait voulu du moins se passer la fantaisie d'un repas dont il rêvait depuis longtemps les délices.

Conduit chez le commissaire de police, il déclara se nommer Parreau, né à Marseille, âgé de cinquante ans, domestique sans condition. Cet individu a été envoyé à la Force.

SMYRNE, 25 novembre. — Ces jours derniers, le capitaine d'un navire de commerce anglais, venant d'Alexandrette, se trouvait en quarantaine, s'est rendu coupable, avec deux Grecs rayas, boutiquiers, d'une grave infraction aux lois quaranténaires. Ces deux individus se sont rendus de nuit à bord du navire, et là, le capitaine leur a délivré un petit ballot de ceintures qu'il avait apportées d'Alexandrette. Instruite du fait, l'intendance sanitaire a pris ses mesures pour arriver à constater le crime, et les individus soupçonnés, après avoir été arrêtés, subirent plusieurs interrogatoires à la suite desquels ils avouèrent leur culpabilité. La ville fut aussitôt mise en quarantaine jusqu'à l'expiration de celle du navire anglais, qui a cessé il y a trois jours. — Les deux Grecs rayas furent remis entre les mains de S. Exc. le gouverneur, qui les a condamnés à un emprisonnement de quinze jours, et le capitaine anglais a été abandonné à la juridiction de M. le consul Angleterre.

VARIÉTÉS

NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS, avec Notes et Commentaires, 1789-1840, contenant : 1° Les Lois usuelles, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil d'Etat, etc.; 2° Les Arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales; 3° La Jurisprudence administrative du Conseil d'Etat; par L.-M. DEVILLENEUVE, avocat à la Cour royale, membre de la Légion d'Honneur, et A.-A. CARETTE, docteur en droit, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Que l'on ait accordé une immense autorité aux arrêts à l'époque où, sur une foule de matières juridiques, on ne savait où chercher la loi, cela se conçoit facilement : on regardait généralement alors les Tribunaux supérieurs (les Parlements) comme ayant une part du pouvoir législatif; on leur reconnaissait le pouvoir de faire tomber les lois en désuétude et celui de déterminer, parmi les lois romaines ou canoniques, celles qui ont obtenu, en France, des lettres de naturalisation (1). De plus, on n'était pas éloigné de croire que les juges pouvaient puiser leurs décisions à la source qu'on appelle le sens moral, ou la notion de la loi naturelle; or, si les préceptes du sens moral ou de la raison obtiennent une telle autorité par leur manifestation dans un seul homme, il était bien naturel qu'une autorité égale ou plus forte encore fût accordée à l'assentiment, au concours d'un nombre plus ou moins grand de magistrats.

Mais, aujourd'hui que nous avons, sur toutes les matières, des lois, sinon toujours assez explicites (2), du moins presque toujours suffisantes pour nous révéler la pensée du législateur, aujourd'hui que les lois canoniques et les lois romaines ont été abrogées dans tous les cas où il s'agit de matières comprises dans nos nouveaux Codes, aujourd'hui que le besoin d'une séparation complète entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire est généralement senti, aujourd'hui enfin que chacun reconnaît le danger de prendre pour guide les vagues inspirations de ce qu'on appelle le sens moral, ou les notions incertaines qu'on appelle lois naturelles; l'ai peine à m'expliquer comment on attache encore une si grande importance à la Charte est un contrat entre la nation et la monarchie. Voilà pourquoi le prince, qui représente la monarchie, se lie à elle par un serment; le serment ne se concevrait pas du prince à la loi, qui émane de lui en partie, et dont il doit procurer l'exécution; on ne jure pas fidélité à son propre ouvrage. C'est par la même raison que la Charte est confiée au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français. Cette formule solennelle ne s'emploierait pas pour la loi, à laquelle il suffit du mandement ordinaire à la force publique et à ceux qui ont le droit de la requérir : ce n'est qu'au-dessus du pacte fondamental que toutes les épées de France sont appelées à former la voûte d'acier.

Aussi voit-on distinctement la loi naître de la Charte, et naître subordonnée. La Charte prend avec elle le ton du commandement; tantôt elle fait des défenses : La censure, dit-elle, ne pourra jamais être rétablie. Le pouvoir législatif se croirait-il le droit de rétablir la censure? Il ne pourra jamais être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires; le pouvoir législatif se croirait-il le droit de créer des commissions judiciaires? Tantôt elle intime des ordres : Il sera pourvu, dit-elle, successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent, etc... Le pouvoir législatif n'a-t-il pas vu dans ces paroles une obligation qui lui est imposée, et dont il cherche depuis douze ans à s'acquitter autant qu'il est en lui? Ces ordres, ces défenses, de qui viennent-ils, et à qui s'adressent-ils?

Un procédé familier à la Charte, est de poser le principe, et de laisser à la loi le soin de l'organiser. De là, les lois organiques, mal à propos appelées constitutionnelles. Ainsi, la liberté individuelle est garantie; mais la loi prévoit les cas et prescrit les formes de l'arrestation; je demande si, en prévoyant ces cas, en prescrivant ces formes de manière à détruire le principe, elle ne commettrait pas un excès de pouvoir. Ainsi, la conscription est abolie, mais la loi détermine le mode de recrutement de l'armée; je demande si la loi qui déterminerait ce mode de manière à rétablir la conscription ne commettrait pas un excès de pou-

et intelligents qui conduisent nos magistrats dans cette vie, en se livrant eux-mêmes au travail aride de la classification des arrêts. Nous citerons aujourd'hui MM. Devilleneuve et Carette, rédacteurs du Recueil dont nous avons donné le titre au commencement de cet article, comme rendant ainsi à la science et à la pratique du droit de très grands services.

Dans tous les volumes qu'ils ont publiés depuis 1830, et notamment dans ceux qui appartiennent à la Collection nouvelle des arrêts antérieurs à 1830, ils ont prouvé qu'ils comprenaient parfaitement quelle est aujourd'hui la mission des arrêtistes : cette mission, ce n'est pas, comme on l'a cru pendant longtemps, de livrer au public des arrêts nus et isolés; c'est de mettre le lecteur en état de reconnaître la valeur scientifique de chaque décision qu'il enregistre.

Pour obtenir ce résultat, MM. de Villeneuve et Carette ne donnent aucun arrêt sans indiquer ceux qui doivent en être rapprochés; souvent ils joignent à cette conférence de profondes dissertations où ils ont soin de discuter, tout à la fois, les documents judiciaires et ceux que leur fournissent les commentaires ou l'enseignement des Facultés de droit.

Nous nous contenterons de signaler à ceux de nos lecteurs qui désireront voir jusqu'à quel point nos éloges sont mérités, les morceaux ci après, que nous prenons un peu au hasard parmi un très grand nombre de dissertations qui n'ont pas un moindre mérite :

1° A la page 153 du vol. 4, 1^{re} partie, en note d'un arrêt de la Cour de cassation, du 22 juillet 1812, une exposition très nette des principes sur la division des dettes entre les héritiers bénéficiaires;

2° A la page 362 de la même partie, une dissertation sur la question, si longtemps controversée, de la validité des donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux;

3° A la page 365 de la 2^e partie du même volume, en note d'un arrêt à la Cour de Colmar, du 10 décembre 1813, une dissertation sur la question, non moins délicate, de savoir si les donations déguisées sont présumées faites avec dispense de rapport.

Aucun de ces morceaux ne déparerait un traité spécial sur la matière qui en fait l'objet.

On sait combien est controversée la question de savoir si la séparation de corps a pour effet de révoquer les dons entre époux. La Cour de cassation juge que les avantages entre époux sont maintenus malgré la séparation de corps; les Cours royales sont, au contraire, presque unanimes pour les considérer comme révoqués. Cette opposition dans la jurisprudence se reproduit entre les auteurs qui, anciens et nouveaux, sont profondément divisés, et s'appuient des deux parts sur des considérations dont la force n'est pas contestable.

MM. Devilleneuve et Carette ont placé, sous un arrêt de la Cour de cassation, du 13 juillet 1813 (1^{re} partie, p. 394), une longue dissertation sur cette difficulté, dissertation où les différents systèmes se trouvent résumés, et dont la conclusion est l'adoption du principe de la révocabilité, consacrée d'ailleurs par la plupart des législations étrangères.

Je citerai encore comme morceaux approfondis, les observations : 1° Sur le droit des créanciers hypothécaires aux fruits échus depuis la vente de l'immeuble hypothéqué (1^{re} partie, p. 459); 2° sur les caractères de la suggestion et de la captation dans les testaments (ibid., p. 502); 3° sur l'accollement en cas de renonciation à succession (ibid., p. 550); 4° sur la contrefaçon en matière de sculpture (ibid., p. 630); 5° enfin, sur les promesses de vente avec arrhes (2^e partie, p. 239). (Les difficultés qui naissent de cette modification du contrat de vente sont parfaitement éclaircies par un exposé lucide et précis des phases que la question a parcourues.)

Une dissertation sur la nature des billets à domicile, placée à la suite d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 28 novembre 1812, prouve que le droit commercial n'est pas traité dans cette collection nouvelle avec moins de soin que le droit civil, et il serait facile de fournir la même preuve quant aux autres parties de notre législation.

H. BLONDEAU, Doyen de la Faculté de Droit de Paris.

— Aujourd'hui, 16, l'Opéra donnera la 83^e représentation de *Guillaume Tell*, chanté par MM. Duprez, Barroilhet, Levasseur, et Mme Dorval-Gras.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui, la *Dûme Blanche* et *L'Eau Merveilleuse*, par Masset, Mocker, Henri, et par Mmes Rossi, Thillon et Descot.

— A la demande générale, l'Odéon donne ce soir *Agrippine*, avec Mme Dorval dans le sombre rôle de Locuste, et le *Bourgeois grand seigneur*, avec M. Arago dans le rôle de l'abbé. Le volume était prêt depuis longtemps, on n'attendait que la préface pour l'imprimer; j'avais remis la préface le 18 juillet, et je m'étonnais des retards apportés à la publication. Le volume n'a paru que le 18 août, et j'ai su que ce retard n'avait eu lieu que parce que M. Bachelier voulait consulter, sur la note de la préface, M. Arago, alors en tournée électorale. Après avoir consulté M. Arago, M. Bachelier me pria de supprimer la phrase; et comme je ne voulais pas y consentir, il me dit qu'il ne publierait pas. Je lui ai répondu qu'il y avait des Tribunaux, et que je saurais bien le forcer à l'exécution de notre traité; mais comme je n'aime pas les procès et que je ne voulais pas apporter de nouveaux retards à la publication d'un volume impatientement attendu, je conseillai à M. Bachelier, pour ne pas lui nuire vis-à-vis de son patron, de mettre, en tête du volume, un avis pour dire qu'il ne partageait pas l'opinion de l'auteur sur M. Arago. Ce n'était pas une autorisation en blanc que je donnais ainsi à M. Bachelier, j'avais formellement signalé les choses qui devaient être stipulées dans l'Avis de l'éditeur. Maintenant vous allez voir quel étrange abus on a fait de mon autorisation.

Voici l'Avis de l'éditeur :

« Au moment de mettre sous presse la préface de ce volume, je me suis aperçu que l'auteur y injurie M. Arago. Ceux qui savent combien je dois de reconnaissance au secrétaire de l'Académie des Sciences et du Bureau des Longitudes comprendront que j'ai demandé CATÉGORIQUEMENT la suppression d'un passage qui blessait tous mes sentimens. M. Comte s'y est refusé. Dès ce moment je n'avais qu'un parti à prendre. Celui de ne pas prêter mon concours à la publication de ce sixième volume. M. Arago, à qui j'ai communiqué cette résolution, m'a forcé d'y renoncer.

« Ne vous inquiétez pas, m'a-t-il dit, des attaques de M. Comte. Si elles en valent la peine j'y répondrai. La portion du public que ces discussions intéressent sait d'ailleurs très bien que la mauvaise humeur du philosophe date tout juste de l'époque où M. Sturm fut nommé professeur d'analyse à l'Ecole polytechnique. Or, avoir conseillé, dans le cercle restreint de mon influence, de préférer un illustre géomètre au concurrent chez lequel je ne voyais que des mathématiques d'aucune sorte, ni grands, ni petits, c'est un acte de ma vie dont je ne saurais me repentir.

« Malgré les incitations si libérales de M. Arago, j'ai cru ne devoir publier cet ouvrage qu'en y joignant une note explicative du débat qui s'est élevé entre M. Comte et moi.

Paris, 16 août 1842.

BACHELIER, libraire-Éditeur.

« Vous voyez, dit M. Comte, que la gravité de ce fait, inouï dans les fastes de la presse, vient de l'alloccution de M. Arago. Je sais bien qu'on dira que M. Arago n'en est pas l'auteur; que M. Bachelier

(1) Nous reproduisons demain la seconde partie de cet article, que nous devons à M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, membre de la Chambre des députés.

(1) Histoire de la Révolution, t. 1, p. 154 de l'édition de 1828.

— La *Bibliographie de la France*, JOURNAL DE LA LIBRAIRIE, le seul complet de ce genre qui existe en France et même en Europe, puisqu'il offre la nomenclature de tout ce qui s'imprime et se publie dans toute l'étendue de la France, comme *livres, gravures, lithographies, musique, etc.*, commencera en 1843 la *trente-deuxième* année de sa publication. — Un FEUILLETON joint à chaque numéro du journal, qui paraît tous les samedis, est destiné à offrir le mouvement général de la librairie, de l'imprimerie et de tout ce qui se rattache aux diverses branches d'industrie qu'il représente. (Voir aux Annonces.)

— De toutes les étrennes musicales qui paraissent cette année, l'album de Th. Labarre se distinguera par le luxe extérieur, les dessins à deux et trois teintes de Sorrieu, Devéria, Nanteuil, qui sont magnifiques, et par-dessus tout, la beauté des romances qu'il renferme. *Manette, l'Injure, Catalina, le Ciel gris, Mon adorée, les Lunettes, Amitié trahie, Marthe, les Voisines*, sont autant de petits chefs-d'œuvre que l'on se disputera dans les salons. Jamais on n'avait vu un recueil si varié, si complet. L'album de Th. Labarre, splendidement relié, coûte 12 fr., et s'achète au bureau de la *France musicale*, 6, rue Neuve-St-Marc. Pour la province, en envoyant 13 fr., on le reçoit de suite *franco de port*.

— L'un des noms d'une plante ou d'un de ses produits étant donné, trouver sans difficulté sa famille, sa synonymie et tous ses usages, tel est le problème que le docteur Duchesne a heureusement résolu dans son Répertoire des Plantes utiles et des Plantes vénéneuses du globe. Ce manuel sert un guide précieux pour l'économie domestique, pour l'agriculture et pour l'industrie.

PROSODIE ANGLAISE. — Combien de personnes familières avec la langue anglaise, pour qui la lecture des poètes anglais est une tâche laborieuse qui leur en ôte tout le charme ! Comme on se prend alors à regretter de ne pas avoir auprès de soi un guide pour nous conduire dans ce labyrinthe obscur d'éllipses, d'inversions, etc. Cette lacune dans l'enseignement d'une langue aussi éminemment utile a été com-

blée par la prosodie anglaise de M. L. de Gérin-Roza. Cet ouvrage, par sa simplicité, par sa lucidité, se recommande également aux personnes déjà familières avec l'anglais, aux littérateurs, comme à tous ceux qui l'étudient. L'incontestable utilité de ce livre le signale depuis longtemps à la faveur du public.

Un volume in-12, prix 4 fr. 30 c. A Paris, chez B. Dussillon, rue Laffitte, 40. Moyennant 1 fr. en plus, le volume est expédié franco sous bandes par la poste.

— La nouvelle édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, publiée par le libraire Furne, est terminée. Ce livre, arrivé à une sixième édition, obtient, comme aux premiers jours de son apparition, un brillant succès, que la modicité de son prix doit accroître encore. L'œuvre de M. de Barante a conquis un rang trop honorable dans la littérature française pour qu'elle ne soit pas aujourd'hui indispensable dans toutes les bibliothèques.

— LE COMPILATEUR, dont le succès est maintenant assuré, a dû cette faveur du public à un consciencieux accomplissement de ses devoirs envers lui.

Cette Revue, qui depuis son apparition a mis tous ses soins à éviter la monotonie, en élaguant dans ses travaux ce qui pourrait être pour le lecteur sans attrait ou sans utilité, embrasse tout : philosophie, histoire, sciences, industrie, nouvelles, poésie, voyages, tribunaux, théâtres, musique, modes. La politique est essentiellement exclue de cette publication.

On s'abonne à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6. Prix, pour Paris et les départements : Un an, 40 fr. ; Six mois, 22 fr. ; Trois mois, 11 fr. Pour l'étranger, 6 fr. en sus par an.

Le Compilateur paraît tous les cinq jours ; chacun de ses numéros renferme la matière d'un volume in-8° de 500 pages, ce qui fait 6 volumes par mois et 72 volumes par année. En fixant à 2 fr. seulement le prix de chaque volume, l'abonné aura donc pour 40 francs une valeur réelle de 144 fr.

De plus, il publie deux gravures par mois, portraits, paysages, dessins de genre et de modes ; il donne en ce moment à ses abonnés, par suite d'un traité particulier fait avec M. J. C. Traviès, un des dessinateurs les plus distingués de la capitale, une première série de lithographies représentant les principales scènes de l'ouvrage de M. Eugène Sue intitulé : LES MYSTÈRES DE PARIS.

— M. Challamel, éditeur des *Albums sur les expositions de peinture*, a pensé qu'il lui appartenait, comme une sorte de continuation de ses premiers travaux, de publier et de mettre également à la portée des artistes les œuvres de l'homme éminent qui dirigea pendant vingt-cinq ans les expositions du Louvre. On trouve chez lui, en ce moment, les cinq premières livraisons du *Portefeuille du comte de Forbin*, accompagnées d'un texte rédigé par M. le comte de Marcellus. Ce remarquable ouvrage sera recherché par tous les collectionneurs de beaux livres sur les arts. Le même éditeur livre au public un volume des *Œuvres littéraires inédites de M. de Forbin*. On y trouve des nouvelles, des poésies et des réflexions sur les arts et la société, remarquables par l'originalité la plus spirituelle et la plus piquante. (Voir aux Annonces.)

— D'ordinaire, les riches *Keepsakes* publiés à l'occasion du nouvel an ont le double défaut de coûter très-cher et d'être fort ennuyeux. Aussi un immense succès accueillit-il dès sa première apparition le *Comic Almanack* publié à Londres ; ravissant volume dans lequel toute l'humour britannique s'est donné carrière.

La Maison Aubert, avec le concours des plus spirituels artistes français, a entrepris une lutte avec la librairie de Londres ; et certes, sans la moindre prévention nationale, on est forcé d'avouer que le *Comic Almanack* français, édité avec un bien plus grand luxe que son rival, l'emporte encore sur lui en originalité, en esprit et en bon goût.

Pour que rien ne manque au succès de ce charmant *Keepsake*, élégamment cartonné et doré sur tranche, l'Éditeur ne le vend que cinq francs, bien qu'il soit orné de douze gravures à l'eau forte et d'une centaine de vignettes sur bois.

FURNE et C^e, éditeurs de l'HISTOIRE DE FRANCE, par H. MARTIN ; de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, par THIERS, etc., rue St-André-des-Arts, 55, à Paris.

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE,

PAR M. DE BARANTE. — SIXIÈME ÉDITION, ornée de QUATRE-VINGT-HUIT GRAVURES et PORTRAITS sur bois, d'après les dessins de MM. L. BOULANGER, DÉCAMPS, EUG. DELACROIX, P. DELAROCHE, DEVERIA, JOHANNOT, EUG. LAMI, LÉCURIEUX, ROBERT FLEURY, ROQUEVILLER, SCHEFFER, TELLIER. — HUIT VOLUMES in-8. OUVRAGE COMPLET. Prix : 40 fr. — Il reste encore quelques exemplaires du MÊME OUVRAGE publié par DUFEY et qui forme 12 volumes in-8. CETTE ÉDITION, qui se trouve également chez FURNE ET C^e, ornée de 110 Vignettes et de 15 Cartes et Plans, est du prix de 75 francs.



En Vente, chez AUBERT, place de la Bourse. — Un beau volume petit in-8°, orné de 12 gravures et de 100 Vignettes.

2^e ANNÉE. COMIC ALMANACK 2^e ANNÉE.

KEEPSAKE COMIQUE POUR 1843, par LOUIS HUART, orné de 12 Gravures à l'eau forte par Trimolet, et de 100 Vignettes sur bois par Gavarni, Daumier et Ch. Vernier. PRIX : CINQ FRANCS. Un beau volume petit in-8°, imprimé avec le plus grand luxe par MM. Béthune et Plon, sur papier vélin, satiné, glacé, élégamment cartonné et doré sur tranche.

On souscrit à Paris, chez PILLET aîné,

ABONNEMENT.
Un an . . . 30 f.
Six mois . . . 18
Trois mois . . . 5

Pour l'étranger, 2 fr. de plus par an.

JOURNAL GÉNÉRAL DE LA LIBRAIRIE,

BIBLIOGRAPHIE DE LA FRANCE,

rue des Grands-Augustins, 7.

31^e ANNÉE. Parait tous les samedis par numéros d'une ou plusieurs pages in-8°. — Trois TABLES forment un volume à la fin de l'année.

de L'IMPRIMERIE, des GRAVURES, ESTAMPES, CARTES GÉOGRAPHIQUES, LITHOGRAPHIES, ŒUVRES DE MUSIQUE, etc., etc., avec des remarques et des notes scientifiques et curieuses dans l'intérêt du Libraire, de l'Homme de Lettres et de l'Amateur de livres, par M. BEUCHOT, bibliothécaire de la Chambre des Députés, etc. Chaque numéro est accompagné d'un FEUILLETON contenant tout ce qui se rattache au mouvement de l'IMPRIMERIE et de la LIBRAIRIE ancienne et moderne, à la FONDERIE, à la SCULPTURE, la PEINTURE, la PAPETERIE et la RELIURE ; des NOTICES NÉCROLOGIQUES de littérateurs, savants, artistes, typographes et libraires célèbres ; les créations et mutations de BREVETS d'imprimeurs et de libraires dans toutes les villes de France ; l'annonce des ventes publiques ; les formations et dissolutions de Société ; et rapportant avec exactitude le texte des JUGEMENTS et ARRÊTS rendus sur des matières qui intéressent les branches d'art et d'industrie ci-dessus. TROIS TABLES (alphabétique des ouvrages, alphabétique des auteurs, et systématique), formant un vol. in-8°, sont distribués GRATIS aux Abonnés à la fin de l'année. — Envoi de Prospectus et Catalogues sous la bande du Journal.

LA RICHESSE,
LE
BON GOUT,
LE LUXE
ET
L'ÉLÉGANCE
FONT DU

MONDE

A VOL D'OISEAU,
LES PLUS SPLENDIDES ÉTRENNES DONNÉES AUX ABONNÉS DE LA
300 GRAVURES
Et Vignettes
Par les artistes
illustrés.
ET
900 COLONNES
DE
TEXTE.

CAZETTE
DE LA JEUNESSE
Seul Journal d'éducation qui paraisse tous les samedis, format in-4°, édition de luxe, 16 colonnes de texte.
PAR AN :
PARIS 20 fr.
DEPARTÈMENTS 25 fr.

Ce magnifique keepsake est un des monuments de l'art typographique, en même temps qu'il a toute l'importance d'un livre par excellence. Il reste encore des exemplaires de la première édition. Il suffit de s'abonner au journal pour recevoir gratuitement le *Monde à vol d'oiseau*. Envoyer franco un mandat sur la Poste ou s'adresser aux Messageries.

Bureaux : à Paris, rue Montmartre, 171.

RÉPERTOIRE DES

PLANTES UTILES ET DES PLANTES VÉNÉNEUSES DU GLOBE

Par E.-A. DUCHESNE.

Un fort vol. in-8° imprimé à 2 colonnes, sur papier collé, avec figures gravées sur bois. Prix : broché, 12 fr. ; cartonné, 13 fr. 50 c. ; et avec un Atlas de 128 planches, cartonné, prix : 30 fr.

A Paris, chez JULES RENOUARD et C^e, rue de Tournon, 6 ; GARNIER frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

TRAITE COMPLET D'ARITHMETIQUE

Théorique et Pratique,

A l'usage des négociants et des hommes d'affaires.

Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même École.

Un volume in-8. 6 fr. 50 c.

Le même ouvrage, franco, sous bandes, par la poste, 7 fr. 50 c.

Cet ouvrage contient l'exposé de tous les principes de l'arithmétique directement applicables au commerce et aux affaires ; les diverses abréviations qu'emploient les praticiens ; des détails complets sur les poids et mesures (système ancien et nouveau) ; tous les problèmes commerciaux et usuels, classés méthodiquement et résolus par les procédés les plus courts ; en un mot, un ensemble d'opérations tel, qu'en les répétant on soit assez rompu au maniement des chiffres pour opérer rapidement, soit avec la plume, soit de tête, les divers calculs relatifs à l'intérêt, à l'escompte, aux annuités, à l'amortissement, aux mélanges. Notes diverses sur le calcul sans chiffres ; sur les poids et mesures et les calendriers ; sur les rentes viagères, les tontines, les assurances sur la vie, les tables de mortalité et la Caisse hypothécaire, sur les fractions qui servent à désigner les esprits, sur l'affinage, etc., etc. Tableau de conversion des poids et mesures d'Angleterre, d'Australie, d'Espagne, de France, de Francfort, de Gènes, de Hambourg, de Naples, de Prusse, de Russie. — Pesantier spécifique de divers corps.

KAIFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont généralisées par les autorités. — Le Kaiffa convient aux convalescents, qu'ont les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRAILLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, et François, rue et terrasse Vivienne, 2.

Avis divers.

A vendre, en une ou deux parties, un beau TERRAIN, rue de Lille, 90, non loin du Palais du quai d'Orsay. S'adresser à M. Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

A vendre, une belle FERME près Brie-Comte-Robert, à trois myriamètres de Paris, louée 18,600 francs net d'impôts, et susceptible d'augmentation. S'adresser à M. Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

SOCIÉTÉ D'HESECQUE ET C^e.

Exploitation de l'acide borique en Toscane. L'Assemblée générale du 16 novembre dernier n'ayant pas réuni les conditions exigées pour pouvoir s'occuper de la réforme des statuts, le gérant aux termes de l'article 33 de l'acte de société, a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir le 16 janvier 1843, au siège de la gérance, à Florence, pour délibérer sur les objets soumis à l'Assemblée instructivement convoquée.

A CEDER UN BON OFFICE D'AVOUCÉ

Près le Tribunal civil de Privas (Ardèche). S'adresser à M. Flavien AYMARD, qui en est le titulaire.

A partir du 15 décembre, le siège social de l'Administration générale de LA PRESSE est transféré rue Richelieu, 15.

Brev. d'inven. — Médaille d'argent.

LAMPES OÉBÉSTIQUES DE A. THILORIER.

Fabriquées par LECUYER, lampiste, Palais-Royal, 93, près le passage du Perron. — Ces LAMPES qui se nettoient d'elles-mêmes par le service journalier, ne contiennent que de l'huile, et n'ont aucun mécanisme intérieur, avantage qui permet de les transporter au loin, sans crainte de dérangement. PROCÉDÉ INALTÉRABLE ET GARANTI, 24 fr. et au-dessus.

REFUSEZ LE SIROP ET LA PÂTE DE MOU de VEAU au LICHEN d'Islande.

S'ils ne portent pas la signature F. L. GAG Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 13.

TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES

Depuis 1 jusqu'à 10,000 ; avec six décimales. Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie. PAR A.-S. DE MONTFERRIER.

Format grand in-8°. — Prix : 1 franc 50 cent. Cette instruction, que recommande une grande clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçants l'emploi habituel des tables de logarithmes, à l'aide desquelles on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Progrès de l'Industrie. TOQUES montées sur feutre zéphir, en drap, en velours et en satin, pour le barreau, la magistrature, l'université et les facultés. Guignot (d'Arles), seul fabricant (brevet). Dépôt chez MM. Guichard et Moccand, négociants, rue Sainte-Avoite, 30, à Paris.

Librairie. ALGER, BONE, CONSTANTINE.

Cette Carte représente toute l'Algérie, une portion de l'empire de Maroc et de la régence de Tunis. Les nouvelles routes et les opérations militaires y sont indiquées. On y voit, dans un cadre particulier, toute la plaine de la Mitidja. Il en est de même pour Oran, Alger, Bone et Constantine. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bande, par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dussillon, éditeur, rue Laffitte, 40.

Prix 3 fr. le Pot OLEINE EMULSIVE de Guerlain, Supérieure à toutes les Pâtes de Toilette, pour Blanchir et Adoucir la Peau, prévenir et guérir LES GERÇURES.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.